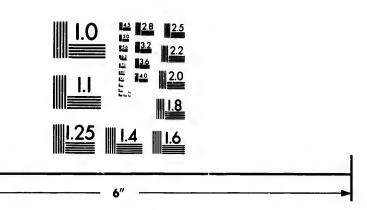


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

BILL STREET, FR. O. I.

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The to the

The post of the film

Orig begi the sion othe first sion or il

The shall TING which

Map diffe entic begi righ

requ

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may aiter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.						L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifie une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.				
	Coloured cor Couverture o						d pages/ e couleur			
	Covers dama	iged/ indommagée					amaged/ ndommage	óos		
		red and/or la estaurée et/o					estored an estaurées d			
	Cover title m Le titre de co	nissing/ ouverture ma	nque				iscoloured écolorées,			
	Coloured ma Cartes géogr		couleur				etached/ étachées			
			nan blue or blac re que bleue ou			Showthrough/ Transparence				
		tes and/or iii ou illustratio		Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression						
		other materia autres docum			includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire				ire	
	along interio	r margin/ rrée peut cau	shadows or dis ser de l'ombre arge intérieure			Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata				
	appear within have been on the peut quality lors d'une re	n the text. We mitted from the certaines partaines partaines appeared to the cela était p	restoration may lenaver possible, these lming/ ges blanches ajoutées araissent dans le texte, ssible, ces pages n'ont		slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.					
	Additional commentair	omments:/ es supplémei	ntaires;							
Ce d	ocument est	filmé au taux	ction ratio chec de réduction i		essous.					
10X		14X	18X		22X	T	26X		30X	
	124		ISY	20 X		24X		28 X		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

errata d to it e pelure,

ira

détails

ies du modifier

er une

filmage

on à

222

AL

`

1788

Chez

ALMANACH

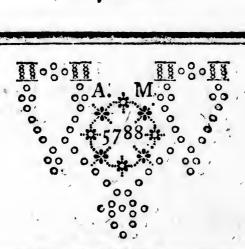
DE

QUEBEC,

POUR

l'ANNÉE.

1788.



A QUEBEC:
Chez Guillaume Brown, sur la
Grande Côte.

EPOQUES pour l'Année 1788.

N compte depuis la Création du monde jusqu'à la venue de Jesus Christ, 4000 ans.

Depuis le Déluge Universel jusqu'à présent, 4132.

Depuis la Naissance de N. S. Jesus Christ, 1788.

Depuis la correction du Calendrier Grégorien, 206 ans.

Et du Régne de GEORGE III. Roi de la Grande-Bretagne, &c. 28 ans.

COMPOST ECCLE'SIASTIQUE.

Nombre d'Or, Cicle Solaire,	3.	Lettre Dominicale,		
Indiction,	6.	Lettre du Martirologe	, C.	
Epacte,	22.	Calendriers, 3	. 2.	

FETES MOBILES.

Septuagesime	, le 20	o Janvier.
Les Cendres		
Pâques	le 2 :	Mars.
Rogations 28		
Alcension		

Pentecôte le 11 Mai. Trinité le 18 Mai. Fête-Dieu le 22 Mai. Avant le 30 Novembre.

LES QUATRE TEMS.

Fevrier	13.	15.	16.	Septembre	17.	19.	200
Mai	14.	16.	17.	Decembre	17.	-	

LES DOUZE SIGNES DU ZODIAQUE.

Y	Le Beller,	Jiries.
8	Le Taureau,	Taurus.
II	Les Gémaux,	Gemeni.
9	L'Ecrevisse,	Cancer.
SI.	Le Lion,	Leo.
	La Vierge,	Virgo.
	La Balance,	Libra.
	Le Scorpion,	Scorpio.
	Le Sagitaire,	Sagittarius.
	Le Capricoine,	Capricornus.
	Le Verseau,	Aquarius.
	Les Poissons,	Pifces.
•		

Nou D Pres

Comm Le Printer L'Eté le 2 L'Automr L'Hiver le

Il n'y aura

There wil

.

La pre conde les I trieme le l miere lign du mois— 7b. 44 n

N. B.
figne que

fait mém

LES SEPT PLANETES

h Saturne.

24 Jupiter.

& Mars.

O Le Soleil.

Q Venus.

Mercure.

O La Lune.

FIGURES DES LUMAISONS.

Nouvelle Lune.

. O Pleine Lune.

D Premier Quartier.

d Dernier Quartier.

COMMENCEMENT DES QUATRE SAISONS.

Le Printems le 19 Mars à 5h. 4m. soir.

L'Eté le 20 Juin à 3h. 14m. soir.

L'Automne le 22 Septembre à 4h. 53m. matin.

L'Hiver le 21 Decembre à 9h. 23m. soir.

ECLIPSES.

Il n'y aura cette Année aucune ECLIPSE visible à QUEBEC.

10101010101010101010101

ECLIPSES.

There will be no ECLIPSE this Year visible at QUEBEC.

Explication du CALENDRIER.

La premiere colomne contient les jours du mois; la seconde les Fêtes; la troisseme les Fêtes Angloises; et la quatrieme le lever et coucher du Soleil: conséquemment la premiere ligne du mois de Janvier se lira ainsi: premier jour du mois—Circoncisson—Circumcisson—le Soleil se leve à 7b. 44 minutes, et se couche à 44 min. avant 5 beures.

N. B. Dans la colomne des Fêtes le mot Vigile ne designe que l'Office, et non le Jeune ou l'Abstinence.

II ? La lettre M precédée de deux points signifie qu'or, fait mémoire de quelques Saints.

4132. r, 1788.

usqu'à la

206 ans. Grande-

le, f.é ologe, C.

3. 2.

Mai. Mai.

Mai.

vembre.

9. 20.

3	Age de la	1		'Age de la	<i>a</i>	Cette table indique le tems où il paroit	10 -u	i e k
	Age de la Lune. 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	6.	572 .	Age de la Lune. 15 C 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	1	Par	que la maree est haute a terre, c'est a quoi tous les navigateurs devroient faire atten-	tion loriduils transferent leurs valueaux d'un lieu à un autre; mais le flux continue trois quarts d'heure de plus dans le chenail-
	0	6	45	15 C		0	פ פ	ch of
_	1	7.	33	16		• • • •	5 E	×
	2	13	2 I	17	ı	6		flu ns ns
•3	3	1.9	9	18.		ms.	en e	da
Nouvelle Lune.	4	9	57	19	Pleine Lune.	₽	. 호· 대	nr iis us
1	5	10	45	20	3	-N.	e 2	12 13
E	6	11	33	21	9	9	5 4	de
Ķ	7	12	2 I	22	-51	.5	Jrs Jrs	12 2 a
0	8	I	9	23	ă	Pu	ַ בָּ רַ	E E
Z	9	· I	57	. 24			5 Es	ST. C. T.
	10	2	45	25	ı	्रवू दू	يار الم	2 79 19
	II	3	33	26	,,	٠ نن	ם ם	יום ובי
	12	4	2 Ï	27		3	a r les	9 3 3
	11 12 13	6789910111211234555	45 33 21 9 57 45 33 21 9 57 45 33 21 9 57	28		ű.	us us	un ois
	14	15	57	29		,	द्भवः	は、京は

Jo

CI O

0

EI

17

18 C

19

f.e

2 I 22

23

24

2.5 2.6 f.e

> 18 29

30

31 !

un un un un un un un un un un

REGLE. Ayant trouvé l'âge de la Lune à la tête de chaque mois sur le Calendrier, cherchez dans la colonne de cette table à gauche le jour depuis la nouvelle jusqu'à la pleine Lune, et dans la colonne à droit le jour depuis la pleine jusqu'à la nouvelle Lune, et vis-à vis dans la colonne du milieu vous trouverez le tems de la Haute Marée à terre.

EXEMPLE. Etant Nouvelle Lune le 8 de Janvier 1788, la précédente sera conséquemment âgée de 23 jours le premier jour de l'an, de sorte que la marée sera haute à 1 heure 9 minutes.

JANVIER a XXXI Jours.

Le	8	à	7h.	13m.	du	matin.
_		-		-		

D Le 16 à 4h. 58m. du matin.

O Le 22 à 9h. 3m. du soir. (Le 29 à 8h. 34m. du soir.

-					
Jo	FETES.	Remark. days	·L	0	C
1		Circumcifion.		44	5
2	Octave Etienne2M			44	5
3	Octave JeanM		7	43	
4			7	42	
5			7	42	5
f.e	EPIPHANIE. Octave.	Epiphany.	.7	41	5
7. 8			7	40	5
	,		7	40	5
9		. `	7	39	5
10			7	38	5
11	M	•	7	39 38 37 36	5
12	Omes de Dime	•	7	36	5
foe			7	35	5
14	HylaireM		7	35 34	5
15			7	33	5
16	Marcel.		7	-32	5
	Antoine.	Qn. Charlotte	7	31	5
	ChaireS.Pr.àRome2M	birth day kept	7	30	5
	Du 2Dim.apr.l'Epi2M	the 18th.	7	29	5
f.e		Septuagesima.		27	5
2 I	1 - 8		7	26	5
	Vincent, &c.		7	25	5
	RaimondM	-	7	27 26 25 24 23	5
	Timothée.		7	23	5
	Conv. PaulM	Conv. St. Paul	7	41	- 5
	Policarpe.		7	20	5
	SEXAGESIME.	Pr. Aug. Fred.		20 19	5
	NOM DE JESUS. AM	born the 27th.	7	17	-5
29	François de Sales.		7	16	.5
	Martine.	K.Cb.Martyr	7	14	5
31	Pierre Nolasc.		17	13	5

bec.

trois quarts d'heure de plus dans le chenail.

tête de la co.

ouvelle e jour -à vis

dela

anvier 3 jours

haute

FEVRIER a XXIX. Jours.

9	Le 7 à 2h. 7	m. du matin.
		10m. du soir.
O	Le 21 à 7h.	50m. du matin.
Ī	Le 28 à 3h.	37m. du soir.

FETES.	Remark. days	LOC
Ignace.		7 12 5
Purification.	Purification.	7 10 5
QUINQUAGESIME So		
André Corfin. [Pur M		7 9 5 7 7 5 7 6 5 7 4 5 7 3 5 7 1 5
	ShroveTuefday	7 6 5
Agathe. Les CENDRESM		7 4 5
Romualde M		7 4 5 7 3 5 7 1 5
Romualde M Jean de Matha M		7 1 5
Fabien, &c2M		7 0 5 6 58 6
I. Du CAREME.		7 0 5 6 58 6
Scholastique M	`	6 57 6 6 55 6
Jean Chrisostome M		6 55 6
4 Tems.		6 53 6
M	Valentine.	6 52 6
4. Tems M		6 50 6
4. Tems.		6 48 6
2.		6 47 6
i.M		6 45 6
		6 44 6
		6 42 6
		6 40 6
Chaire S. Pr. à Anth2M		6 39 6
M à la Messe.	Pr. Octavius	6 37 6
3. Sol. Mathias.	born the 23d.	6 36 6
Mathias M	P. Adol. Fred.	6 34 6
	born the 24th.	6 32 6
		6 30 6
		6 29 6

10

11

4.

Cal

Th Jea De

40 Fr: Gr

12 Gr 13 14 N. 15 f.e D1

19 20 21

22 f.e 24

25 26

27 28

29 f.e Q 31 Jo

Je Ve Sa P

MARS a XXXI jours.

	Le	7	à 6h.	46m.	du foir.
7	Ta		1 .4		Jan

Le 15 à oh. 24m. du matin.

O Le 21 à 7h. 9m. du foir. (Le 29 à 11h. 52m. du matin.

101	FETES.	Remark. days	
. 1		St. DAVID.	6 25
f.e 2	4•		6 24
3			6 22
4	Casimire2M		6 20
5.			6 19
5.			6 17
7 7	Thomas d'Aquin2M		6 15
8	Jean de DieuM		6,13.
	De la PASSION.		6 12
	40 MartirsM		6 10
	Françoise M		6 9
	GrégoireM		6 7
3			6 5
	N. D. de PitiéM		6 3
15			6 2
	DESRAMEAUX.Sol. Jos.	Palm Sunday.	6 0
7	.	St.PATRICK.	5 58
18			5 57
19			5 57 5 55
	Jeudi Saint.		5 54
	Vendredi Saint	Good Friday.	5 52
	Samedi Saint.	Egal day ont.	5 50
-	PAQUES. Octave.	Easter Sunday	5 48
24	1		5 47
25			5 45
26			5 43
27	1		5 42
28			5 40
29			5 38
-	QUASIMODO.		5 37
	Joseph.	ī	5 - 35

AVRIL a XXX Jours.

•	Le	6	à	8h.	3	6m.	du	matin.
	_				•			

- D Le 13 à 7h. 5m. du matin.
- O Le 20 à 7h. 14m. du matin.
- (Le 28 à 7h. 11m. du matin.

Joi

I AS
Atl
Inv
f.e Mo

Pic J P Sta

Green PE

Fee

Jes Jes

ı. Pie

Bei Ph FE

f.e 2. 26 Ph

Od

36 Ar

9

f.e 12

17 f.e

19

27 28

29

0		Remark. days	
	ANNONCIATION.	Annunciation.	5 34 7
	François de Paule.		5 32 7
3	Benoit.		5 30 7
4	Ifidore.		5 28 7
5	Vincent Ferier.		5 27 7
e	2.		5 25 7
	Patrice.		5 24 7
78			5 22 7
9			5 20 7
Ó			5 32 7 5 30 7 5 28 7 5 27 7 5 24 7 5 22 7 5 20 7 5 19 7 5 15 7
ı	Léon.		5 17 7
2	De la Ste. Vierge.		5 15 7
	3. Ste. FAMILLE M		5 14 7
41	Herménégilde M		5 12 7
	-		5 14 7 5 12 7 5 11 7
5			
7	Anicet.		5 9 7 7 5 6 7 7 5 4 7 7 5 5 8 8 8
8			5 6 7
	De la Ste. Vierge.		5 47
e	4.		5 4 7 5 3 7
1	Anselme.		5 1 7
	Soter, &c.	i i	5 0 7
	George.	St. George.	4 58 8
4		Princess Mary	4 57 8
5	Marc. Process.		4 55 8
	Clet et Marcellin.	3	4 54 8
e	5.		4 54 8 4 52 8 4 51 8 4 49 8 4 48 8
8	Rogations M	Rogation.	4 51 8
9	Rogations. Pierre Mart.		4 49 8
	Rogations Cat. de Sien M		4 48 8

MAI a XXXI Jours.

	Le	5 à	7h.	33m.	du (oir.
				. 50m.		
0	Le	19	à 8h	34m.	du	soir.

-	(Le 27 à 11h. 46r	ni du foir.	
L 5 3 2 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	Jo F E T E S. ASCENSION. Octave. AthanaseM Invent. Ste. CroixM Monique. Sol. Phil2M Pie VM J Porte LatM StanislasM Octave. Ascension. Gregoire NazM JeunDelaVigMaLaud. FeunDelaVigMaLaud. PENTECOTE. Octave. Jeune. 4 Tems. Feune. 4 Tems. Jeune. 4 Tems. I. TRINITEM Pierre CelestinM Pierre CelestinM Bernardin. Philipe et Jacques. FETE-DIEU. Octave Company of the price of th	Remark. days Ascension day.	4 4 4 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
	30 Apparit. Michel. 31 AntoninM	ţ.	4 13 8

JUIN a XXX Jours.

Lea	à	Ah.	I cm.	du	matin.
 1.04	"	(1)	2 2	1	matin.

Le 10 à 6h. 57m. du foir.
 Le 18 à 10h. 48m. du matin.

(Le 26 à 2h. 2m. du foir.

-			-
Jo	F E T E S.	Remark. days	LOC
fee	3.		4 12 8
.2	Nerée, &cM	`	4 11 8 4 10 8
	Ubalde.	K. GEO. III.	4 10 8
4	Venant.	born the 4th.	4 10 8
- 5	Magdeleine de Pazzis.	P. Earn. Aug.	4 10 8 4 9 8 4 8 8
	Norbert.	born the 5th.	4 9 8 4 8 8
7	De la Ste. Vierge.		4 8 8
f.e			4 7 8 4 7 8 4 7 8 4 6 8
9	Prime, &c.	Prs. Am Soph.	4 78
IO	Marguerite.	born the 1cth.	4 78
	Barnabé.		
1.2	Jean à Facundo M		4 6 3
-	Antoine.		4 6 8
	Basile.		4 5 8
fos	5M		5 8 8 8 8 8 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
16			4 5 8
17			4 5 8
18	Marc, &c.		4 5 8
	JulienneM		4 5 8
4	Silvere.	-	4 5 8
21	Jeune. de la Ste. Vierge.	Langest day.	4 - 5 8
f.e	6. Sol. JEAN BAPTM		4 5 8
	De la Vigile.		4 5 8
	Jean Bapt. Octave.	St. John Bap.	4 68
25			4 6 8
	Jean et PaulM		4 6 8
2.7			4 6 8
28	Jeune. Léon2M		4 6 8
f.e	7. P.et PAUL. Octave M		4 7 8
30	Commémor. Paul 2M.		4 7 8
0			

Jo I OE 2 Vis

5 8. 7 8 Eli

9t VI 10 VI Pie 12 J.C

f.e 9. I 14 Bor 15 Her 16 N.I

17 Ale 18 Vin f.e 10.

21 An: 22 8. I 23 Ap:

24 De 25 Jac 26 An

26 An

28 Naz

29 Mai 30 Abo

31 Ign

JUILLET a XXXI Jours.

	Le 3 à 11h. 31m De 10 à 2h. 43m De 18 à 1h. 48m Le 26 à 1h. 25m	du matin.du matin.			**
4 7 8 9 10 11 12 f.e 14 15 16 17 18 19 f.e 21 4 5 8 4 5 8 4 5 8 8 4 6 8 8 4 6 8 8 4 6 8 8 4 7 8 4 7 8 4 7 8 4 7 8 4 7 8 4 7 8 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Octave. Jean BaptM Visitation. 2M 8. Octave. Apôtres. Elizabeth.	Remark. days Visit. V. Mary Dog Daysbegin St. James.	444444444444444444444444444	8 9 9 10 11 12 13 13 14 15 16 17 18 18 20 22	30 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0

AOUST a XXXI Jours.

Jo

3456 FE La De

9

30 Jer

Gi Et 1 2

17 Na 8

Ni

18] OE

Co Jes Th

Jes Jes

19. No Lin

N.

Cy Cô:

20. Mi

-		J. 7		
D O	Le 1 à 11h. 15m. foir. Le 8 à 1h. 45m. foir. Le 16 à 5h. 11m. foir. Le 24 à 10h. 53m. matin.	Le 31 à 1 du mat		ļ
Jo		Remark. days		J
1	Pierre aux Liens2M	Lammas day.	4 37 8	
2			4 38.8	3
f.e	12.		4 40 8	
4	Dominique.		4 41 8	1
5	N. D. des Neiges.		4 42 8	5
6	Transfiguration M	Transfigur.	4 44 8	f.
7	CajetanM Cyriac, &c. Yeune, Inv. Ftienne		4 45 8	8
8	Cyriac, &c.		4 47 8	
/	L'emire Tilas Pricilitée es Tial		4 48 8	9
f.e	13 Laurent. Octave M		4 49 8	10
II	M ∘	Dog Days end.	4 51 8	11
12	ClaireM	Pr.Wales born	4 52 8	12
13	M		4 54 6	13
14	Jeun. Mes. delaVig 2M		4 55 8	fise
15	ASSOMPTION. Octave.	Assumption.	4 57 8	15
16	Hiacinthe2M	Pr. Fred. born	4 59 8	16
f.e	14. Octave. Laurent 2M		5 0 7	17 18
18	Joachim2M	,	5 1 7	
19	,		5 3 7	19
20	BernardM		5 5 7	20
21		Pro W. Henry	5 3 7 5 5 7 5 6 7	f.e
22	Octave. Affomption M	born the 21st.	5 8 7	22
23	Philippe BenitiM		5 9 7	23
f.c	15. Barth. Sol. Louis M	Bartholomew.	5 11 7	24
25	Louis.		5 12 7	25
26	Zephirin.		5 14 7	,26
27			5 16 7	27
	AugustinM	60	5 17 7	fie
29	Decol. Jean Baptiste M	S. J Bap.bbd.	5 19 7	29
30	Rose de Lima M		5 21 7	30
		Florien tro	- 00 "	

f.e 16. Raymond Nonant .. M Flavien, &c. 5 22 7

SEPTEMBRE a XXX Jours.

- D Le 7 à 4h. 25m. matin.
 O Le 15 à 8h. 19m. matin.
 (Le 22 à 6h. 44m. soir.
 Le 29 à 10h. 59m. matin.

th. 45m.

		-			
	T 0 0	Jol	FETES.	Remark. days	LOC
ys i	LOC	1	GilleM		5 24.7
	4 37 8	2	Etienne.		5 25 7
	T 3 0	3			5 27 7
	T 7	4	FETEDU SACERDOCE.		5 28 7
1	T T _		Laurent Justinien.		5 30 7
ŀ	T ' A	6	De la Ste. Vierge.		5 32 7
	T 11 0		17.		5 33 7
	, , ,	8	Nativité. Octave M	Nativ. V. M.	5 35 7
		9	M		
	T 1	10	Nicolas TolentinM		5 37 7 5 38 7
- 1	T T/	11	M		5 40 7
1	4 51 8	12			5 42 6
rn	T 3" ;	13			5 43 7
	4 54 8				5 45 7
	T 22		Octave NativM		5 47 7
	T 31	10	Corneille, &c.		5 48.7
orn	T 37	17	Jeune. 4 T. Stig. Fran M		5 50 7
	5 0 7	10			5 52 7
	5 1/	19			5 53 7
	5 1 7 5 3 7 5 5 7 5 6 7	20	Jeune. 4 Tems. Eust M		5 55 T
	2 3 /		19. Mathieu M	St. Matthew.	5 57 7
nry	5 5 7 5 6 7 5 8 7		Nom DE MARIE M	K. GEO. III.	5 58 7
sft.	3		LinM	crown'd 22d.	6 0 6
w.	5 8 7 5 11	24	N. D. de la Merci.		6 2 6
w.		25		,	6 3 6
	5 12 5 14 5 16	, 26			6 3 6 6 5 6 6 7 6
	5 16	27		1	6 8 6
	5 17	f_{n}			
bd.		29		Prs. Charlotte	
И.	5 21	7 30	Jerôme.	born the 29th.	6 12 6
cc.	5 22	7	•		
,,,	J		$_{\tau}$ * * *		

OCTOBRE a XXXI Jours.

0	Le 14 à 11h. 7m. du soir. Le 22 à 1h. 58m. du matin. Le 28 à 10h. 47m. du soir.
	Le 6 à 10h. 43m. du soir.

Jo	FETES.	Remark. days	LOG
1	Rémi.		6 13 6
2	Anges Gardiens.	,	6 15 6
3	Vinceslas.		6 17 6
4	François d'Affise.		6 18 6
fie	21. Sol Rosaire2M		0 20 6
6	Bruno.		0 22 6
7	Marc M		0 23 6
8	Brigitte.		6 25 6
9	Denys, &c.		0 27 6
10	François de Borgia.		0 20 6
II	De la Ste. Vierge.		0 30 6
f.e	22.		0 32 6
13	Edouard.		0 33 6
	Callyste.		0 35
15	Therese.	7 . 6 .	0 30
16	TT 1	Dark Sunday.	3 6
- 1	Hedwige.	C. 7 .	0 40 6
	Luc.	St. Luke.	0 41 6
,	23. N. D. de VictM		0 43 6
20	Pierre d'Alcantara.		0 44 6
21	HilarionM		0 40 6
22			40 6
23			0 49 6
24	House dolo S. Wienes M.	CEO III	0 31
25	Jeune. de la S. Vierge M		0 32
f.e	24. Sol. Sim. et Jude M		34 6
27	De la Vigile.	procl.the26th.	200
28	Simon et Jude.	Simon & Jude.	3/ 6
29	-		- 37
30	Yours Da la Viate		7 0 5
31	Jeune De la Vigile.		7 2 5

T T C

O 26 A M M D

G 27G D EI Fe Pr F 28 Je C C

D I. ys

es L. k.

NOVEMBRE a XXX Jours.

o	D Le 5 à 7h. 9m. d O Le 13 à 1h. 4m. (Le 20 à 9h. 11n Le 27 à 1h. 33n	du foir• n. du matin.
13 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6		Remark. days All Saints. P. Edward b. Ps. Sophia b. 7
41 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 5 5 5 5 5 5 5 5 5	18 Dedic. Basil. Pierre. 19 ElisabethM 20 Felix de Valois. 21 Présentation. 22 Jeune. Cecile. 5.e 28. Sol. AndréM 24 Jean de la CroixM Catherine. ClementM 27 28 29 De la VigileM f.e 1. de l'Avent.	7 26 5 7 27 5 7 28 5 7 30 5 7 30 5 7 32 5 7 32 5 7 33 5 7 35 5 7 36 5 7 36 5 7 36 5 7 36 5 7 37 5 7 38 5

DECEMBRE a XXXI JOURS,

DLe 4 à 3h. 58m. du soir. OLe 13 à 1h. 47m. du matin. (Le 19 à 5h. 37m. du soir. Le 27 à 6h. 51m. du matin.

ju	FETES.	Remark. days	LOC
. 1	AndréM		7 39 5
	Bibiane M		7 40 5
3	François Xavier M		7 40 5
4	Pierre Chrisologue2M	*	7-41 5
5	M		7 42 5
	Nicolas.		7 42 5
f.e	2. Sol. François. Xavier.		7 43 5
8	CONCEPTION.OcM	Concer. V. M.	7 43 5
9	Ambreise2M		7 44 5
10	2M		7 44 5
	Damase2M	-	7 45 5
12	M		7 45 5
	Luce2M		7.45.5
f.e			7 46 5
15	Octave. Conception M		7 46 5
	Eusebe M		7 46 5
17	Jeune. 4. Tems.	-	7 46 5
18	N		7 46.5
	Jeune. 4 Tems.		7.46 5
20	,	Shanna Jan	7 46 5
	4. Solem. Thomas.	Shortest day.	7 46 5
	Thomas M	St. Thomas	7 46 5
23	Same Data Wint	the 21st.	7 46.5
44	Jeune. De la Vigile.	Christman	7 46 5
	NOEL. Octave.	Christmas. S. Stephen.	7 46 5
26	P		7 46 5
27		St. John Ev. Innocents.	7 46 5
	Innocens. Octave3M	ZANUCHIS.	7 45 5
	Thomas,4M		7 45 5
	Office du Dim4M		7 45 5
31	Silvefire4M		7 44 5

OF

Son E DO veri L'Hor

Нест

Nico

N

Henri Willia Hugu Thon Edou: Jean Adan

J. G Geor Picot Jean

Mr.

ys L O C

7 40 5

7 40 5

7 41 5

7 42 5

7 43 5

7 43 5

7 44 5

7 46 5

7 46 5

7.46 5

7 46 5

7 46 5

7 46 5

7 46 5

7 46 5

7.46 5

7 46 5

7 45 5

7 45 5 7 45 5

46.5

46 5

46.5

[17]

OFFICIERS CIVILS de la Province de Quebec.

Son Excellence le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER, Capitaine General et Gouverneur en Chef.

L'Honorable HENRY HOPE, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province.

HECTOR THEOPHILE CRAMANE, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur du Détroit.

NICOLAS Cox, Ecuier, Lieut-gouv. de Gaspée.

Membres du Conseil Legislatif.

Les Honorables

Henri Hope, Lieut. gouv. Henri Caldwell. William Smith, J. C. Guillaume Grant, Paul Rock St. Ours, Hugues Finlay, Thomas Dunn, J. P. C. François Baby, Toseph de Longueuil, Edouard Flarrison, Samuel Holland. Jean Collins, Adam Mabane, J. P. C. George Davison, Sir John Johnson, Bt. J. G. C. Delery, Charles Lanaudiere, George Pownall, R. A. Boucherville, Picotté de Bellestre, Jean Fraser, J. P. C. Le Conte Dupré,

Jenkin Williams, Ecuier, Greffier. F. J. Cugnet, Ecuier, S. F. et Tradutteur.

Mr. Pierre Mills, Portier .- Braffard, Meffager.

COMMISSAIRES

COMMISSAIRES DE LA PAIX.

Les Honorables Membres du Conseil Législatif sont Commissaires dans la Province. DISTRICT DE QUEBEC.

Nicolas Cox,
G. E. Taschereau,
Jenkin Williams,
François Dambourges,
Pierre Panet,
Thomas Scott,
Pierre Stuart,
Edouard Jessup,
Jean Nairne,
Malcolm Fraser,
Nicolas Boisseau,
George Lawe,
Felix O'Hara,
Jean Cosin,

Jean Renaud,
Nathaniel Taylor,
Thomas Aylwin,
Guillaume Lindfay,
Juch. Duchefnay,
J. B. Couillard,
Alexandre Fraser,
Richard Duncan,
J. Brassard Deschenaux,
P. L. Brass. Deschenaux,
William Vondenvelden,
Isaac Man, senier,
Josiah Case,

Commission d'Association pour le District susait.

George Longmore, Écuier, à Gaspé.

Pierre Marcoux, Écuier, au Cap Chat.

Donald M'Kinnon, Écuier, à Matane.

DISTRICT DE MONTREAL.

Neveu Sevestre,
St. George Dupré,
Jacques M'Gill,
Pierre Guy,
Jacques Finlay,
J. S. Goddard,
Pierre Meziere,
Pierre Foretier,
Hertel de Rouville,
Chev. de Niverville,
Jean Campbell,
Edouard Southouse,

MONTREAL.

Alexandre Fraser,
J. M. Tonnancour,
Pierre Vanalstine,
Thomas Williams,
Etienne De Lancey,
Jean Barnes,
Neil McLean,
Justus Sherwood,
M. de Lotbiniere,
E. G. Gray,
P. de Rocheblave,
S. Anderson,

Ebonezer Jessup,

Ebene Pierre Jacque Miche Jeptha Jeptha Jacque T. Gi

Jacque L. Bel Commis

Etienn

W. R

Labrae Ephrai Joseph Pierre I Guillau Allen I Guillau Guillau

George Henri Jean Che Le Che Samue Jean C J. Will Guo. S

Mr. V J. Fron R. Cun R. A.

M. E.

IX. islatif font

ux, aux, len,

fait.

0.

r,

Jessup,

Ebenezer Jessup, Pierre Gueroute, Jacques Clarke, Michel Grass, Jeptha Hawley, Jeptha Perrot, Jacques Rogers, T. Gummersal, W. R. Crawford, Jacques Wright, L. Bellefeuille,

Henri Ruitter. Major R. Matthews, Capt. Jonas Watson, Capt. - Hamilton, Capt. Paulin, Capt. Jacques Wiseman, Capt. — Warren, Capt. - Elliot, Capt. Guil. Caldwell, Thomas Scott,

Commission d'Association pour le District susdit, Niagara, Détroit, &c.

Etienne Deschambault, Labruere Montaville, Ephraim Jones, Joseph White, Pierre Drummond, Guillaume Fraser, Allen M'Donald, Guillaume Falkner, Guillaume Ancram,

Duperon Baby, Alexandre Grant, Guillaume M'Comb, Alexander M'Gee, Peter Tenbrook, Duncan-Murray, Jean Birch, Reverend T. Doty. Barry St. Leger,

George Pownall, Ecuier, Secretaire et Greffier. Henri Motz, Ecuier, Secretaire du Governeur en Chef. Jean Craigie, Ecuier, Secrétaire du Licutenant-gouverneur. Le Chevalier T. Mills, Receveur-général. Samuel Holland, Ecuier, Arpenteur-général. Jean Collins, Ecuier, Député. 1. Williams, Ecuier, Sol. et Insp. des Domaines du Roi.

Geo. Smyth, Officier de Marine à St. Jean. Mr. Valentine, Officier de Marine à Oswego. J. Frost, Capitaine, du Port à Quebec.

R. Cumberland, Ecuier, Agent Provincial.

R. A. Boucherville, Ecuier, Grand Voyer de Montréal,

M. Bellefe lille, Voyer des Trois Rivieres.

Jean Renaud,

Jean Renaud, Grand Voyer de Québec.
Lieut. Col. Campbell, Surintendant des Sauvages.
Jean Coffin, Inspecteur des Forêts et de Police à Québec.
St. Geo. Dupré, Ecuier, Insp. de Police à Montréal.
J. Duval, Inspecteur des Marchés à Québec.
J. Thomson, Insp. des Cheminées à Montréal.
Melvin & Burns, Encanteurs à Québec.
Jacob Schieffelin, Encanteur à Montréal.

COUR D'APELS.

Le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, on le Juge en Chef, avec cinq ou plus des Membres du Conseil (les Juges qui auparavant ont entendu et décidé la cause exceptés)

Jacques Shepherd, Ecuier, Gresser.

COUR SUPREME.

L'Honorable William Smith, Ecuier, Juge en Chef. J. Monk, Écuier, Auocat-général. J. Williams, Ecuier, Solliciteur-gnéral. Wm. Pollock, Ecuier, Clerc de la Couronne. Isaac Ogden, Ecuier, Député.

COUR DE VICE-AMIRAUTE',

James Monk, Ecuier, Deputé. David Lynd, Ecuier, Greffier. Mr. Lauchlin Smith, Maréchal.

DISTRICT DE QUEBEC. Cour des Prenogatives.

A. Mabane,
T. Dunn,
P. Panet,
D. Lynd & P. L. Panet, Ecuiers, Greffers.

E SI II. Ly
Ja. SI
David
David

Mr. J

H € H € H

H SI Bu

Jean B Jean B Jean R

Louis 1

J. B. F

Cova

Cour des Plaidoiers-Communs.

A. Mabane,
T. Dunn,
P. Panet,

Ecuiers, Juges.

D. Lynd & P. L. Panet, Ecuiers, Greffiers.la. Shepherd, Ecuier, Sheriff.

David Lynd, Ecuier, Coroner.

David Lynd, Ecuier, Greffier de la Pain.

Mr. J. Brown, Crieur.

DISTRICT DE MONTREAL.

Cour des PREROGATIVES.

E. Southouse,
H. de Rouville,

Ecuiers, Juges.

Cour des Plaidoiers-Communs.

J. Fraser,
E. Southouse,
H. de Rouville,
J. Burke, J. Reid & Lepailleur, Ecuiers,

Greffiers.

Edouard Guillaume Gray, Ecuier, Sherif.

Jean Burke,
Jean Reid,
Lepailleur,

Ecuiers, Greffiers de la Paix.

Louis Maillet, Equier, Faisant fontion de Juge de la Cour des Prérogatives aux Trois-Rivieres.

J. B. Badeau, Greffier d'icelle.

Cova

wages.

on le 7

mbres

en Chef.

TE.

nt en-

e à Québes. Montréal.

Séances des Cours de Justice dans la province de QUEBEC.

COUR D'APELS.

Le premier Lundi de chaque mois pendant toute l'année, et continue à sièger chaque mois tant que l'affaire portée devant elle l'exige.

Cour du BANC du Roi.

Dans la ville de Québec, se tient les premiers Mardis des mois de Mai et Novembre. Dans la ville de Montréal, les premiers Lundis de Mars et Septembre, et siégera pendant dix jours chaque terme.

Deux Cours de Plaidoiers-communs, l'une pour le Distritt de Québec, l'autre pour celui de Montréal,

Siégent au moins un jour chaque semaine dans chacune des dites villes respectivement, pour la décision des causes dont la valeur en litige n'excéde point dix livres sterling; et continuent ainsi leurs séances toute l'année, à l'exception de 3 semaines dans le tems des sémences, un mois dans celui de la recolte, et 15 jours à Noël et à Pâques; à l'exception aussi des vacances fixées par les Juges pour faire leurs tournées deux fois par an dans leurs districts respectifs.

Les mêmes Cours siégeront dans des termes reguliers, pour la décision de causes au-dessus de dix livres sterling, les quinze premiers jours des mois de Janvier et Jullet, et les quinze derniers de Mars et Septembre chaque année, les Dimanches et Fêtes exceptés; et les premiers jours du retour seront toujours le premier jour

des termes.

Ocurs de Séances Générales de Quartier de la Paix, à Québec et à Montréal,

Se tiennent les seconds Mardis des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, tous les ans.

HUG de la

Mr. E.

Mr. Sa Mr. L

> TAX Post

> > Noms

De Que

Rou De Ga

Au De Gin

aux De Gre

De Du de l

De Dub Car

De Go San

De Pid Car

De Ma char

De Beli

(1) C'ef Par chevaus

l'Ordon

Ince de

ant toute

ers Mardis a ville de septembre,

r le District réal,

dans chala décision le point dix ances toute et tems des et 15 jours es vacances es deux fois

s reguliers, livres ster-Janvier et Septembre tés; et les remier jour

la Paix, à de Janvier,

DS.

OFFICIERS DU BUREAU DE LA POSTE.

HUGUES FINLAY, Ecuier, Directeur-général de la Poste pour la Province de Québec.

Mr. E. Edwards, Député à Montréal.

Mr. Samuel Sills, Député aux Trois-Rivieres.

Mr. Louis Aimé, Député à Berthier.

TAXE des PRIX à payer, et distances de Poste en Poste entre Québec et Montréal.

Noms des MAITRES de POSTE	L			XE	
et des endroits de Relais.	eues.	ď'I	Etè.	d'	Hi.
De Québec chez Garenne au Cap	1.7	s.	d.	s.	d.
Rouge, (premiere poste)	3	5			
De Garenne chez Gingras à Saint Augustin,	3 ½	3	6		
De Gingras chez Grenier à la Pointe aux Trembles,	1 1/2	ľ	6		
De Grenier chez Dubuës à ditto,	2	2	0		
De Dubuës chez Godin, en-de-ça					_
de la riviere Jacques Cartier, De Dubuës, à la Riviere de Jacques	2	·	,	2	0.
Cartier, De Godin chez Marcot au Cap	$2\frac{1}{2}$	2	6	1	,
Santé, (il mene en hiver) -	$2\frac{1}{2}$			2	6
De Pichay à l'Ouest de Jacques Cartier, chez Marcot,	2	2	0		
De Marcot chez (a) Belisse à Des-			_		
chambault, De Belisse chez Rolet aux Grondines	3 2 I	3	6	İ	
De Deline enez Roiet aux Grondines	2	4		1	

⁽¹⁾ C'est une très. bonne maison, on y trouve d'excellens lits.

Par les Réglemens de Police, tous ceux qui louent des chevaux et voitures à Québec, doivent se conformer à l'Ordonnasse concernant la Poste.

Noms des MAITRES de POSTE			T	ARE	
et des endroits de Relais.	Lieues.	ď.	Eté.		Hi-
De Rolet chez (b) Boisvert bout de	ies.	s.	d.	_	
l'Ouest des Grondines,	2	2	0		
De Boisvertà la Riviere de Ste. Anne,	2	2	0	2	3
Chez Joseph Goin, Maitre de Poste		l		ł	
à Ste. Anne,	2	1			
N. B. Une très bonne maison,	1				
bons lits, et des gens obligeans. Il					
mene en descendant chez Boisvert.	2		ì	ŀ	
De (c) Perin du côté de l'Ouest de					
la Riviere de Ste. Anne, chez		1			
Guillette à Batiscan,	2	2	O	2	3
De Goin au côté de l'Ouest de la	}			,	•
Rivierede Batiscan chez Gramont,	2	2	0		
De Gramont à Champlain chez La					
Croix,	21	2	6		
De La Croix chez (e) Rocheleau					
au Cap la Madeleine,	2	2	0.		
De Rocheleau chez La Grave, aux					
Trois Rivieres,	21/2	2	6		
La plûpart des voiageurs préferent	-				
d'aller ce relais par eau, la taxe pour			- 1		
1 ou 2 presonnes est 2/6. Quand on			1		
ne peut pas passer par eau, on est mené					
au passage des Chenaux chez Corbin,	1				
De Corbin, aux Trois Rivieres,	1		1		
	- 1		8	1	

⁽b) Beisvert traverse la riviere Ste. Anne en biver, et mene jusques chez Perin. En descendant de Montréal It relais se prend chez Joseph Goin à Ste. Anne, où l'on peut avoir le meilleur thé et caffé pour dejeuner.

(c) Perin traverse la riviere de Batiscan sur la glace

on biver, et s'arrête chez Goin.

De L Po

De. P ch

De L vi

De Fo ki

De B yo

De Le th

De Ge

De La Va

De Ro Su

De La pe

De De tré

De Po

(f) (g)

(h) au bou

(i)

de Poi

Lundi aux d

le per

⁽d) La maison de Rocheleau, au Cap, est une des meilleures qu'on trouve sur toute cette soute, et un très bon endreit peur y arrêter.

			L 25 1					
T Eté.			Noms des MATTRES de Poste et des endroits de relais.	Lieues.	d'	T! Eté.	d'I	
d.	2.	d.	De La Grave chez Panneton à la		s.	d.	s.	d.
0			Pointe du Lac,	3	4	0		
0	2	3	De Panneton chez Le Sieur à Ma-					
			chiche,	-3	3	0		
			De Le Sieur chez Forbes à la Ri-			4.		
-			viere du Loup, De Forbes chez (f) Belaire à Mas-	3	3	0		
			kinongé, – – –	2	2	0.		
			De Belaire chez Laventure à Neu-	-	7			
			yorke,	34	.3	3		
Ö	2	3	De Le Sieur chez Généreux à Ber-		1			
			thier, -	4	4	0		p**
0			De Généreux chez (g) Lafontaine					
<i>i</i>			à Dautray,	2 <u>1</u>	2	6		
6			De Lafontaine chez Robillard à La Valtrie,	3 1	3	6		
0.			De Robillard chez (n) Larche à St.	32	3	7		
Ŭ.			Sulpice,	$2\frac{I}{2}$	2	6		
6			De Larche chez Deschamps à Re-	- 4		-		
			pentigny,	2	2	0	2	6
1			De Debreuil bout de l'Isle de Mon-			49/3	7. 19.	Sept.
1			tréal, chez Poitras à la Pointe	. 7				'Ψ .
1			aux Trembles,	2.1	2	6		
3			De Poitras (i) à Montréal, 🕒 📗	3	5	0	%	-

(f) Une bonne maison et de bons lits.

(g) Un très bon endroit pour coucher.

(h) Larche traverse la riviere en hiver chez Dubreuil, au bout de l'Isse de Montréal, et on lui paie 256.

(i) En considération des mauvais chemins entre la maison de Poitras et Montreals personne ne resuse de lui paier 55.

Le courier part de Québec et de Montréal tous les Lundis et Jeudis à quatre heures après midi, et arrive aux dits endroits tous les Mecredis et Samedis si le temp le permet.

en biwer, eé Montréal lt où l'on peut

sur la glace

ine des meilin très bon

Les TRAVERSES se paie separement des POSTES.

PASSAGE.	Une	ditto à deux	Cheval et
	Caleche.	Chevaux.	Cavalier.
De Cap Rouge,	8 fols.	12 fols.	4 fols.
De Jacques Cartier,	18	24	. 9
De Ste. Anne,	15	20	· 9 8
De Batiscan, -	15	20	8
De Champlain,	6	.9	8
Des Chenaux, -	18	24	9
De Repentigny au			
bout de l'Isse de	ed		
Montreal, -	60	60	40

MAISONS de POSTE depuis Montréal jusqu'à St. Jean, et de-là à Sorel, établies en Juillet 1780.

PAROISSES. Traverse de Mont- réal dans un Ba- teau au côté oppo- sé, et marche de-	Maitres de Poste. Bouthellier,	lieues 1	prix.
là à *Longueuil, Chambly, - St. Jean, - De Chambly à Belæil, St. Charles, - Un mile pour aller au	Richard Gill, Capt. Foify, Tetreau,	4 ¹ / ₂ 4 4 2	4 6 4 0 4 0 2 0
passage, Traverse, St. Denis, St. Ours, Sorel,	J. B. Tetreau, L. Gadbois, P. Lanchevin, Lanchevin,	3 3 3	3 3 3

^{*} Comme le chemin est extrêmement mauvais entre Longueuil et Chambly, et que ce relais est très long; il est rare que le même cheval puisse tirer une caleche tout ce chemin; c'est pourquoi qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir deux chevaux, en ce cas le prix est de 659.

Noms

Point Beaur St. M St. V Berth St. T Cap S Lisets St. Je St. R Ste. A Rivie Haut Bas K Rivie Entrée De-là De-là De-là

N.B.

De-là

Distan Wi

De La De-là De-là De-là De-là

De-là

Et de

		[27]
W.		Noms des Paroisses, Maitres de Poste, et distance en
nent c	de s	Lieues de QUEBEC aux Trois Pistoles.
	1	PAROISSES. Maitres de Poste. Lieues. Pointe Levi, - Bte. Begin menera à -
Che	val et	Pointe Levi, Bte. Begin menera à -
Ca	valier.	Beaumont, Capitaine Roi, - 3 St. Michel, Joseph D. Poliquin, - 21
4 1	ols.	St. Michel, Joseph D. Poliquin, 21
. 9		St. Vallier, - Antoine Fortin, - 2 Berthier, - Joseph Blai, - 3½
· 9		Berthier, Joseph Blai, - 31/2
8		St. Thomas, ean Bapt. Dupuis 2
8		Cap St. Ignace, - Joseph Fournier, - 3 Lissette, - Emanuel Desprès, - 3
9		Lissette, Emanuel Desprès, 3
	•	St. Jean, François Duval, 3
		St. Koc Pierre Senechal 2
40		Ste. Anne, Raphael Martin, 21/2
		Riviere Ouelle, - Charles Dauteuil, - 31
'à St.	Jean,	Haut Kamouraska, Antoine Le Bel, - 2
780.		Bas Kamouraika, Alexis Desjardins, - 31
lipues 1	prix.	Riviere du Cap, - Augustin Duplessis, - 2
	P	Entrée du Portage au Lac Timiskouata, 2
		De-là à la Riviere du Loup 1
<u>I</u>	_	De-là chez Duplessis à Kakouna, - 3
3		De-là chez Duplettis a Kakouna, De-là chez Paul Dion à l'Isle Verte, De-là chez J. B. Rioux aux Trois Pistoles, 5
		De-là chez J. B. Rioux aux Trois Pistoles,5
$4\frac{1}{2}$	4 6	52\frac{1}{2}
4	4.0	N.B. Les trois dernieres Postes se font à cheval ou en canet.
4	4 0	14.95 Des trois der meres 1 optes je jone de execution en editore
2	2 0	Distance de Québec à Saint Jean en Nouveau Bruns-
		wick, et de-là à Halifax in la Nouvelle Ecosse.
		Miles.
<u>1</u>		De La Pointe Levi au Portage à la Riviere des Caps, 1211
3	2	De-là au Lac Timiskuata, (chez Higginbotham) 36
3	3	De-là à l'établissement à Madawaska, 45
3	3 3	De-là à l'établissement à Madawaska, 45 De-là au Grand Sault de la Riviere St. Jean, 45
		De-là à Ste. Anne, 180
	e Lon-	De-là à St. Jean (capitale de N. Brunswick) 90
	; il čft	Et de-là à Halifax, 1895
	ce che-	
	cessaire	C 2 Total 7c7.
6/9.		

ABSTRAITS de l'ORDONNANCE concernant la POSTE.

et voitures auffitôt qu'ils en font requis; s'ils detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dar, la nuit, et s'ils ne menent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix shellins pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un feul cheval fera payée à raison d'un shellin par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux un

shellin et demi.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste, et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule poura porter 100lb. pesant de baggage—Deux personnes dans la même voiture pouront avoir 25lb. pesant de baggage chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du butin de surplus, sora payé à raison de 9d. par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb. pesant.

Un cheval de selle pour un domedique suivant une caleche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de six pennies par lieue.

Nul Maitre de Poste ne menera, sous qu'lque pretexte que ce soit, au-de-là des limités qui sui sont assignées, sous peine d'un chelin par chaque lieue qu'il passera la prochaine Maison de Poste, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils font obligés d'entretenir de bons bacs, bateaux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix shellins.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment l'un ou de plasieurs témoins dignes de foi. dons
dans
verti
lence
la P
donn
Mait
un M
mani
dit l
vant
la par

Et rien d ne s'é poste, chez des ch

 E_{\cdot}

et bon Mars mauv fans a de ce factio

Ch dans nanc Fran es chevaux equis; s'ils heure dans, et s'ils ne (quand les ende de dix

ANCE

ayée à raifon chevaux un

es voitures par un chelevaux. orter 100lb. unême voi-

hacune.
ir transpori de 9d. par
int.

fuivant une compagnant s par lieue. urlque preui font affi-

lieuz qu'il cepté quand iuquel cas il

voyageurs:
, bateaux et
k shellins.
de lever ces
ou de pla-

Il est ordenné que chaque Maitre de Poste ait l'Ordonnance qui fait les réglemens de la Poste, affichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son Excellence le Général et signé par le Directeur-Général de la Poste pour cette province, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province, conséquemment si un Maitre de Poste maltraitoit un voyageur en quelque maniere, il faudroit en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquent soit traité suivant qu'il le merite, asin d'éviter semblables sautes de la part des autres.

Extrait d'une Ordonance passée le 30 Avril, 1787.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans la dite ordonance continuée par ces présentes, ne s'étendra à obliger un maître de poste ou aide de poste, de fournir des chevaux à qui que ce soit amené chez lui autrement que par des chevaux de poste, ou par des chevaux appartenans auvoiageur demandant des relais.

AVERTISSEMENT.

ES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne volonté, conformement à l'Ordonnance du 9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des voyageurs, qu'ils en fassent sans aucun delai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, asin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

[30] O F F I C I E R S

DE LA DOUANE

Dans la Province de Quebec.

THOMAS AINSLIE, Ecuier, Collecteur.
THOMAS SCOTT, Ecuier, Contrôleur.
Mr. Lauchlin Smith,
Mr. Peter Mills,
James Todd,
William Carey,
Mr. Jean Gerbrand Beek, Inspecteur à Montréal.
Mr. William Hall, Visiteur à ditto.
Felix O'Hara, Ecuier, Officier Preventif à Gaspé.
H. Maxwell, Ecuier, Ditto, à la Baye des Chaleurs.

Clergé de l'Eglise Anglicane dans la Province de Québec.

LES REVERENDS

David François De Montmollin, Recteur de Québec. M. Philip Toosey, Ministre à Québec.

Jean Baptiste Leger Veyssiere, Recteur des Trois-Rivieres.

Jean Doty, Ministre à Sorel.

David Chabrand De l'Isse, Recteur de Montréal.

Stuart, Ministre à Cataraqui.

Ministres de l'Eglise Presbiterienne à Québec.

Le Reverend George Henry.

Alexandre Spark.

Daniel Keith.

MAITRES d'ECOLE établis en la Province. Mr. James Tanswell, Maitre d'Ecole à Québec. Mr. Finley Fisher, Maitre d'Ecole à Montréal. A (

Ru 1:

and

Det Nu

> г. а

b in N. .

b

Exa

Hei

in

whi

thu fair to

pre

IE

ntréal.

Gaspé. Chaleurs.

dans la

de Québec.

des Trois-

ntréal

RIENNE

Province. Luébec. ptréal. A General Rule to turn any given Currency into any Currency required.

RULE 1. Let the value of the Spanish Dollar be expressed in Shillings, or Pence, in each of the Currencies, writing them in form of a Fraction,

and making the { given required } Currency the

Denominator Numerator of the Fraction.

2. Reduce this Fraction to its least terms, and it will serve as a constant Multiplier, by which any sum of the given Currency being Multiplied, it will be converted into the Currency required.

N. B. When the Fraction is not an improper one the Multiplier will become a Divisor.

Example 1. To form a rule for changing Sterling at 4/6. per Dollar into New-York at 8/. per Dollar.

Here Sterling is given, and York required:
The Dollar

in { York is 8/. or 96 Pence Numerator Sterling 4/6. or 54 Pence Denominator.

Therefore $\frac{96}{54}$ is the Multiplier fought, which reduced to its least terms becomes $\frac{16}{9}$ or $1\frac{7}{9}$ therefore if Sterling be Multiplied by 16 and divided by 9, the result will be York, thus $\frac{16}{9}$ is the same as 2 into $\frac{8}{9}$, but $\frac{8}{9}$ is the same as 1 less $\frac{1}{9}$, therefore 2 into $\frac{8}{9}$ is equal to 2 into 1 less $\frac{1}{9}$, which is that Rule, expressed shorter thus, $\frac{16}{9} = 2 \times \frac{8}{9} = 2 \times 1\frac{1}{9}$.

[32]

ANORDINANCE

For quartering the troops upon certain occasions, in the country parishes, and providing for the conveyance of effects belonging to government.

XPERIENCE having demonstrated that, on account of the local position of this process. E wire vince, it is indispensably necessary, upon certain occasions, to quarter the troops at the houses of the country inhabitants; and that, for the same reason, it is impossible to convey, at all times, the ammunition, provisions, and other effects of government, to the different stores or magazines, without the assistance of the inhabitants, It is enacted and ordained by bis excellency the governor and legislative council,

ART. I. That ail house-holders, in the country parishes, who shall not be particularly exempted by this ordinance, shall be obliged to lodge troops, furnish carriages, and serve as battoe-men, whenever they shall be thereunto required by the captains of militia, in the manner herein after mentioned, that is to say,

Whenever the troops or militia are upon a march, the commanding officer of the battalion, or detachment, shall present to the captains of militia, or other senior officers of the parishes, the order he may have had on the part of the captain-general or commander in chief, and where, upon extraordinary cases, an order could not be procured, he shall make a requisition in writing, to the said captains or other senior officers; who thereupon, without loss of time, shall so billet the troops, as to facilitate their march, and in the manner the most commodious to the inhabitants. The commanding officer of the battalion or detachment, is authorized, upon the march, to require from the captains of militia two carriages for his own use, two for the field officers, and four for every fifty men; the carriages shall be re-

Pour l des du

I

même les mu gouver tieres, donné p légistat fentes j

And les can donand les cap ment, teaux,

Lor

com a fenter officie comm extrao il s'ad officie des los troupe du bas éxiger fage,

decin

Leved,

[33] O R D O N A N C E

Pour loger les troupes dans certaines occasions chés les babitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du gouvernement.

EXPERIENCE aiant démontré que par la confidence de cette province, on ne la la peut se dispenser, dans quelques circonstant de loger les troupes chés les habitant des campagnes; et qu'etant par la même raison, impossible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouche, et autres effets du gouvernement aux différens entrépôts, ainsi qu'aux frontieres, sans l'aide des habitant, Qu'il sit statué et ordonné par son excellence le gouverneur en éhef et le conseil législatif de la province de Québec, et il est, par ces présentes statué et ordonné par l'autorité d'iceux; que,

ART. I. Tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, qui ne sont point exempts par cette ordonance, seront obl gés, lorsqu'ils en seront requis par les capitaines des milices, par les ordres du gouvernement, de loger, sournir les voitures et conduire les bateaux, de la manière qui sera expliquée ci-après.

Lorsque les troupes et les milices seront en marche, le com nandant du bataillon ou du détachement fera présenter aux capitaines des milices, ou aux plus anciens officiers des paroisses, l'ordre du capitaine-général ou du commandant en chef, dont il sera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourrait se procurer un tel ordre, il s'adressera par écrit aux dits capitaines ou plus anciens officiers qui, sans perte de tems feront la distribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la comodité des habitans; le commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, éxiger des capitaines des milices deux voitures à son usage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures seront relevées

E E
ions, in the
weyance of

ed that, on f this prolary, upon e troops at itants; and convey, at other efsor magatants, It is vernor and

he country oted by this furnish carhey shall be itia, in the

n a march, etachment, ther fenior ave had on er in chief, r could not writing, to who theree troops, as r the most anding ofauthorized, s of militia eld officers, shall be relieved,

de

lieved, in succession from parish to parish, unless it shall be expressed in the order that they are to accompany the troops to the end of their day's march; and the said captain or senior officers are hereby authorized to command, in their respective parishes, a supply of such carriages. Whosevershall neglect or resuse to lodge troops or surnish carriages as herein before is expressed, shall forfeit the sum of twenty shillings; and for a second offence, as well as for every subsequent offence, such person shall forfeit the sum of sive pounds, or suffer imprisonment for any space of time not exceeding

fifteen days.

When the troops or militia are obliged to ART. II. be cantoned in the winter in the country parishes, the field officer ordered upon that duty by the captaingeneral or commander in chief, shall apportion the number to be quartered in each parish, and send his orders accordingly to the captains of militia, who shall regulate the quarters both for the officers and foldiers, difcreetly avoiding to incommode the inhabitants in their houses, but taking due care to accommodate the troops. The quarters being once established, the captain is to make a report thereof, and they are not to be changed without his acquiescence. Two foldiers only are to be lodged in each house, and one only in the houses of the poorest inhabitants. The inhabitants shall furnish them with a straw-bed, coverlets or blankets, and a pair of sheets to be changed once in every month, with room at their fire and by their lights, and with permission to cook their victuals.

The officers shall be provided with a room or appartment, such as it may happen to be, but it shall not be that of the inhabitant himself, with a table, three chairs, and a bed for a servant, such as for a soldier; they shall have the use of the sire-place of the inhabitant, as well for warming, as having their victuals dressed by it; and if they should chuse to have a fire in their own appartment

de paro dans l'e la fin d plus a dans le quicone et de l amende amende cédera

ART lices en tier d'h major généra fera u logera, taines officier pour n cepend une fo pourra feront | aitées; paillass gée to avec 1 ront u mais q chaifes pour u l'aisan partici

nless it shall accompany and the faid ed to comply of such se expressed, and for a seat offence, ads, or suffect exceeding

e obliged to arishes, the ne captainportion the fend his orvho shall reoldiers, difnts in their the troops. aptain is to be changed ly are to be ouses of the arnish them d a pair of with room ralifion to

for appartshall not be
hree chairs,
they shall
ant, as well
essed by it;
ir own appartment

de paroisse en paroisse, à moins qu'il ne soit mentioné dans l'ordre qu'elles accompagneront les troupes jusqu'à la fin de la marche du jour. Les capitaines, ou les plus anciens officiers sont autorisés de commander dans leurs paroisses réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou resusera de sournir des voitures et de loger, comme il est dit ci-dessus, encourra une amende de vingt shellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un emprisonement qui n'excédera point quinze jours.

ART. II. Dans le cas où les troupes, ainsi que les milices en détachement, seraient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du capitainegénéral, ou en son absence du commandant en chef. fera une répartition du nombre que chaque paroisse logera, et enverra les ordres en conséquence aux capitaines des milices qui régleront les logemens pour les officiers et les foldats, prenant les mesures les plus sages pour ne point gêner le propriétaire de la maison; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé sans sa participation. Les soldats seront logés par deux et un seul dans les maisons peu aitées; il leur sera fourai un lit pour deux, aiant une paillasse, couvertures et une paire de draps qui sera changée tous les mois, comm'aussi la place au seu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle se trouve en campagne: mais qui ne sera point celle du maître, une table, trois chaises, et le logement pour son domestique comme pour un foldat; il aura l'usage du feu de l'hôte, avec l'aisance d'y faire son ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans sa chambre, le bois lui sera fourni suipartment, all the inhabitants of the parish, according to an apportionment to be made by the captain of militia or senior officer, shall be obliged to surnish firewood, according to the rank of the officers, agreeable to such regulations as the captain-general, or commander in chief of the province shall make. The captains, or senior officers of militia, shall likewise provide quarters for the guard, taking care that the situation be the most advantageous to the troops, and this guard is to be furnished with sire-wood in the same manner as it is directed for the officers.

If the commanding officers of regiments or detachments in cantonments should have occasion for carriages for the service, they shall make their requisition in writing to the captains of militia, specifying the service;

who shall issue their orders for the purpose.

Every person who shall disobey any of the clauses contained in this article (not being exempted therefrom by this ordinance) shall be fined ten shillings for the first offence, and twenty for every subsequent offence.

ART. III. If the troops should be guilty of any disorderly behaviour, either upc the march, or when in cantonments, the person injured, shall without delay make his complaint, supported by proof, to the captain of militia or the senior officer of the company to which he belongs, who shall forthwith conduct him before the officer commanding the troops in that parish. If such officer shall decline doing him justice, the complaint shall be laid before the commanding officer of the next principal post; and if satisfaction should not there be obtained, the complaint shall be carried to the colonel of the district, or senior field officer, who shall lay the same before the captain general or commander in chief for his decision thereof.

ART. IV. It is further enacted and ordained, That all the country inhabitants and housholders, who are not exempted by this ordinance, shall furnish carriages,

yant for tapital les hab taine de

Les cauffi au qu'ils pes, et pour les

S'ila

aïent be demand comma font def à aucun n'en for une ame tion, et

fubléque

tier font celui qu foutenu plus and le condi troupes tice, ils principa draient du distr tera la absence cider.

ART tous pro mant fe according ain of miirnish fire, agreeable commane captains, ovide quaration be the ard is to be ner as it is

or detachi for carriquifition in the fervice;

clauses conherefrom by for the first Tence.

of any difor when in
ithout delay
the captain
ny to which
m before the
formulaint
of the next
not there be
the colonel
hall lay the
ider in chief

lained, That rs, who are ish carringes,

vant son rang, conformement au reglement que fera le tapitaine-général, ou le commandant en chef, par tous les habitans de la paroisse, sur une répartition du capitaine des milices, ou du plus ancien officier.

Les capitaines ou les plus anciens officiers pour voiront aufi au logement pour les corps de garde, aïant soin qu'ils soient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur sera procuré, ainsi qu'il est ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les commandans des corps en quartier aient besoin de voitures pour le service, ils en seront la demande par écrit aux capitaines des milices qui les commanderont (en spécifiant l'usage pour lequel elles sont destinées). Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauses contenus dans cet article, qui n'en sont point exemts par cette ordonance, encourront une amende de dix shellings pour la première contarvention, et de vingt shellings pour chaque contravention subiéquente.

ART. III. Si les troupes sur la marche, ou en quartier sont quelques insultes, ou commettent des désordres, celui qui aura été offensé portera sans delai sa plainte, soutenue de preuves, au capitaine des milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il depend, qui le conduira aussitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroisse, si cet officier ne rend point justice, ils la feront parvenir au commandant du poste principal le plus voisin, et dans le cas où il n'en obtiendraient point satisfaction, ils s'adresseront au colonel du district, ou au plus ancien officier major qui mettera la plainte devant le capitaine-général, ou en son absence devant le commandant en chef pour en décider.

ART. IV. Qu'il soit aussi statué et ordonné, Que tous propriétaires et sermiers de terre, et tous autres tenant seu et lieu en campagne, et qui n'en sont point D exceptés

and serve as battoe-men, every one in his turn of duty, in the manner herein after mentioned, whenever they shall be required so to do by their captains of militia, in consequence of the orders of government. The carters living in the towns and suburbs shall be obliged to surnish

carriages in their turn.

In all cases where the government shall be under the necessity of procuring carts, sledges, or other carriages for conveying provisions, ammunition, baggage or other essects, agreeably to the orders of the captain-general or commander in chief, the commissary of the district, directing that service, shall transmit his orders, mentioning the place of rendez-vous, to the captains of militia, who will respectively command the number required: the loading upon each carriage shall in no case exceed six hundred weight occording to the state of the roads, and shall be carried from parish to parish, unless the captain-general or commander in chief, judging it necessary for the good of the service, shall give order that they be employed for the whole day, or longer, if the case should require it.

When the conveyance is to be made by water, the battoe-men shall have two days from the time they are commanded, to prepare themselves for the service; at the expiration of which time they shall present themselves, at the dwelling-house of their respective captains, who will cause them to be conducted by an officer or

fergeant to the place described in the order.

All persons who shall neglect or resuse to furnish carriages, or to march upon the battoe-service, according to the directions mentioned in this article, as well as those who shall desert or quit the service without being duly discharged, shall incur a penalty of forty shillings, and for a second, and every subsequent offence, shall pay a fine of five pounds and suffer one menth's imprisonment

And all persons employed in such transport service, either by land or by water, who shall disobey those employed

except du-go milice les bat tiers d fourni gouver charet vivres. autres ou du pour la capitai le non le lieu dès vo fuivan fe fero capitai chef, ne dor plus, par ea comin au jou par un dans l de fou des ba cet ar avoir de qu outre il en

natur

ports

n of duty, in ver they shall litia, in conne carters lied to furnish

be under the her carriages gage or other in-general or the district, orders, mentains of minumber reall in no case e state of the parish, unless of, judging it all give order or longer, if

y water, the ime they are the fervice; at refent them-tive captains, an officer or

o furnish carce, according
e, as well as
without being
orty shillings,
nce, shall pay
mprifonment
rt fervice, eicofe employed

exceptés par cette ordonance, fourniront, sur les ordres du gouvernement et à la réquisition des capitaines des milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainfi qu'il sera détaillé ci-après. Les chartiers des villes et fauxbourgs seront aussi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement sera dans la nécessité d'avoir besoin de charettes, traînes ou autres voitures pour transports de vivres, munitions de guerre, baggages des troupes, et autres effets. D'après les ordres du capitaine général, ou du commandant en chef, le commissaire du district, pour la direction des transports, enverra les ordres aux capitaines des milices, qui commanderont respectivement le nombre qui leur sera demandé, en leur mentionant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occasions la charge des voitures ne pourra excéder fix cens livres pesant, suivant que les chemins le permettront, et ces transports se feront toujours de paroisse en paroisse, excepté que le capitaine-général, ou en son absence le commandant en chef, le jugeant nécessaire pour l'avantage du service, ne donne ordre de les employer la journée entière, ou plus, si le cas l'éxige. Lorsque le transports se feront par eau, les bâteliers auront deux jours, après avoir été commandés, pour se préparer, et ensuite ils se rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou sergent à l'endroit qui aura été indiqué Tous ceux qui négligeront ou refuseront dans l'ordre. de fournir des voitures, ou de marcher pour le service des bateaux, conformement à ce qui est énoncé dans cet article; qui désobeiront ou quitteront le service, sans avoir été duëment congédiés, encourront une amende de quarante shellings, et pour une seconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de prison, et il en sera de même pour chaque contravention, de cette nature: et toutes personnes emploiées dans les transports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui

to conduct them, shall pay a fine of ten shillings, and for a repetition of the offence shall suffer eight days imprisonment.

ART. V. The captains of militia, or fenior officers shall regularly send to the commissary of the district, having the direction of the transport service, a roll of the brigade or party, by the officer or sergeant conducting the same, mentioning therein the names of those who shall have missed their turn, and specifying the cause, whether on account of absence, sickness, or for what other reason. And in order to prevent abuses, the commissaries, directing the transport service, shall respectively keep a register, in which they shall enter the names and sirnames of the persons employed, and the parishes to which they belong.

All captains and other officers of militia who shall be convicted of having acted with pratiality, in having exempted any persons without being fully authorised to do, or having commanded others out of their turn of duty, or who shall misuse, in any manner, the authority delegated to them, shall pay a fine of forty shillings, and for a second offence may be condemned to

pay five pounds.

In cases where the fines imposed in vir-ART. VI. tue of this ordinance shall not exceed the sum of ten faillings, any one commissioner or justice of the peace, and in cases exceeding that sum, and where imprisonment is to be inflicted, any three commissioners or justices of the peace, is, and are hereby authorized and required to hear and determine, summarily, all offences committed against the same, to inflict the punishments and to levy the penalties, together with the amount of the travelling and other expences of the person profecuting, by order of seizure under his or their hands and feals, and to pay the monies proceeding therefrom into the hands of the receiver-general of the province, for the use of his Majesty. Whosoever shall think himself aggrieved

en au shellir jours

AR
ciens'
du dif
ou fer
brigad
leur to
par qu
comm
chacu
nom e

AR traver ront p lorfqu aura paix, toutes contra pour i frais un or de rer de fa

à cel

ngs, and for days impri-

fenior offiof the difervice, a roll ergeant conne names of ad specifying sickness, or event abuses, fervice, shall y shall enter uployed, and

ia who shall
y, in having
authorised so
of their turn
iner, the auof forty shilondemned to

of the peace, re imprisononers or justinoized and y, all offences punishments amount of person prosecir hands and erefrom into province, for hink himself aggrievei en auront la conduite, païeront une amande de dix shellings, et pour une récidive, ils seront mis pour huit jours en prison.

ART. V. Les capitaines des milices ou les plus anciens officiers envoiront réguliérement au commissaire du district, pour la direction des transports, par l'officier ou sergent qui conduira une brigade, un role de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant si c'est par absence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prevenir les abus, les commissaires, pour la direction des transports, tiendront chacun un regître dans lequel ils écriront le nom, surnom et la paroisse d'où sont les particuliers ainsi emploiés.

Tous capitaines et autres officiers des milices qui seront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un sans y avoir été pleinement autorisés, qui en commanderont d'autres hors de leur tour, ou qui mésuseront en aucune autre maniere de leur autorité, paseront une amende de quarante shellings, et pour une seconde sois ils pourront être condamnés à cinq livres.

ART. VI. L'orsque les amendes infligées pour contraventions commisses contre cette ordonance n'excéderont point dix shellings, un commissaire de la paix; et lorsque l'amende excédera les dix shellings, et qu'il y aura peine d'emprisonement, trois commissaires de paix, est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations, et décider sommairement chaque contravention contre le sens de cette ordonance, pour insliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voiage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisse, sous son, ou leurs seings et séaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au réceveur-général de sa Majesté, pour l'usage de sa Majesté; il sera loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision

aggrieved by any determination or decision of the said commissioners or justices of the peace, imposing a fine exceeding forty shillings, or a punishment of imprisonment for more than eight days, may apeal to the governor and council of this province, of which council, any five members (the commissioners or justices of the peace who shall have given such determination, or decision excepted) with the governor, lieutenant-governor, or chief justice, shall constitute a court of appeal for the purpose of hearing and finally determining the same.

ART. VII. The members of his Majesty's council, the judges, the commissioners or justices of the peace, the seigniors who are seigneurs primitifs, the noblesse, officers upon half-pay, the religious communities, the seminary and college of Quebec and Montreal, the clergy in general, the captains of militia in commission as well as those who shall have honorably retired from the service, are exempted from quartering troops, surnishing carriages, and marching upon the battor-service, and may respectively have one servant exempted likewise.

Masters of post-houses with two servants each; the sisters of the congregation with one servant; the subaltern officers and sergeants of militia are also exempted from lodging troops and from all transport service.

Notaries, physicians, furgeons, and apothecaries who are duly authorised to act as such; schoolmasters duly authorized; one assistant post-master, and one beadle in each parish; and millers with one servant are exempted from all transport service.

The widows of captains of militia, during their widowhood, shall enjoy the same exemptions as captains, and all others whom the captain-general or commander in chief shall specially exempt under his hand and seal.

ART. VIII. And be it further enacted by the same authority, That the several fines and forfeitures aforementioned, which are hereby granted and reserved to

des d'au-def d'emp gouver ores or ront in neur, ftituer ces pre

tiveme ARles jug tifs, la nautés le cler ainsi q de for bateau éxemt mestig avec u des mi fervic caires cole a bedear de tra austi penda exem que le

> la di ci-de

emter

of the faid ofing a fine imprisonto the goch council, ices of the ion, or det-governor. appeal for g the same. y's council, f the peace, ne noblesse. unities, the al, the clermmission as ed from the ps, furnishttoe-fervice. ted likewise. s each; the the fubal-

fervice.
necaries who
nafters duly
one beadle
vant are ex-

so exempted

ons as capral or comer his hand

by the same tures aforereserved to his des dits commissaires de paix, imposant une amende au-dessus de quarante shellings, ou qui portera peine d'emprisonement pour plus de huit jours d'en apeller au gouverneur et conseil de cette province, dont cinq membres ou plus (autre que les commissaires de paix qui auront rendu tels jugement ou décision) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef, constitueront une cour d'apel à cet égard, qui est par ces présentes autorisée d'entendre et de décider désinitivement.

ART. VII. Les membres du conseil de sa Majesté, les juges, les commissaires de paix, les seigneurs primitifs, la noblesse, les officiers à demie-paie, les communautés réligieuses, les colléges de Québec et de Montreal. le clergé en général, les capitaines des milices en office, ainsi que ceux qui ont leur retraite sont éxemts de loger, de fournir des voitures et marcher pour le fervice des liateaux, et pourront aussi chacun avoir un domessique éxemt. Les maîtres de poste avec chacun deux domestiques, les sœurs missionaires de la congrégation avec un domestique; les officiers subalternes et sergens des milices sont également éxemts de logemens et de tous services de transports. Les notaires, médecins, apoticaires et chirurgiens duement autorisés, les maîtres d'école aussi duement autorisés, un aide de poste et un bedeau dans chaque paroisse, sont éxemts de tous services de transports. Les meuniers avec un domestique en sont aussi éxemts. Les veuves des capitaines des milices, pendant leur veuvage seulement, jouiront des mêmes exemptions que les capitaines; comm'aussi tous autres que le capitaine-général ou le commandant en chef éxemtera spécialement sous son seing et seau.

ART. VIII. Qu'il soit de plus statué et ordonné par la dite autorité, Que les différentes amendes et peines ci-dessus mentionées, qui sont par ces présentes accorhis Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this province, and the support of the government thereof, may be applied in the whole, or a proportion thereof, in such manner as the governor or the commander in chief of the province for the time being, shall conceive to be most conducive to the services by this ordinance intended to be promoted and executed. And that the same and the expanditures thereof, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, or to the commissioners of his Majesty's treasury, for the time being, and audited by his Majesty's auditor-

general for the plantations, or his deputy.

ment of the troops and militia, on their march and in quarters, as well as the conveyance of effects belonging to government, may require provisions to be made which may have been omitted in this ordinance, It is therefore further enacted and ordained by the authority aforefaid, That the governor or commander in chief for the time being may, and he is hereby authorized to make such other and surther regulations for that purpose, as experience may point out to be expedient and fit. Provided nevertheles, That the disobedience to, or neglect of such regulations shall not in any case subject the offender to a greater punishment than a fine of forty shillings, to be levied and disposed of as herein before directed.

DORCHESTER.

Enacted and ordained by the authority aforefaid, and passed in council under the public seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the twenty-third day of April, in the twenty-seventh year of the reign of our sourceign lord CEORGE the Third, by the grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven bundred and eighty-seven.

By his Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

fon ge partie, comm nable tention pte de en aur ou aux alors; généra

An convermilice transported dans converted dans con

Statue

Sous

feil,

à une

feil, win ann la

Fra et a viz

Par C

Trad

the public he governor a proporor the combeing, shall ces by this uted. And shall be acaccessors, or ary, for the 's auditor-

ood governarch and in a belonging made which is therefore orefaid, That time being fuch other a experience wided neverat of fuch reoffender to a llings, to be

TER.

d, and passed

vince, at the

s, in the city

in the twen
ocreign lord

d, of Great
nder of the

or Lord one

dées et reservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province, et le soutien de son gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la maniere que le gouverneur en ches ou le commandant en ches pour lors le jugera le plus convenable à l'usage et aux services que cette ordonance a intention d'étendre et exécuter; et qu'il sera rendu compte de ces mêmes amende; et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à sa Majesté ses héritiers et successeurs, eu aux commissaires du trésor de sa Majesté qui seront alors; et que tel compte sera examine par l'auditeurgénéral de sa Majesté pour les colonies ou son deputé.

ART. IX. Quelques réglemens utils pouvant être convenables à la bonne administration des troupes et des milices, soit en marche ou en quartier, ainsi qu'aux transport des effets du Roi, qui auraient pû être omis dans cette ordonance, Il est statué et ordonné par la dite eutorité, Que le gouverneur ou le commandant en ches pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires. Pourvainéanmoins, que ceux qui y contraviendront par défobeissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus sorte que quarante shellings, qui sera perçue et emploiée, ainsi qu'il est établis ci-dessus.

(Signé) DORCHESTER.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en conseil sous le seau public de la province, en la chambre du confeil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du régne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, désenseur de la foi, & c. & . & c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cens quatre-vingt-sept.

Par Ordre de son Excellence,

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. I. CUGNET, S. F.

C. L. C.

46 T

ORDRES DU QUARTIER GENERAL.

QUARTIER GENERAL, Quebec, le 2me. Mai, 1787. TL'a plu au Commandant en Chef, d'autoriser et d'ordonner que tous services publics faits, en obeis que pour sance aux réglemens d'une "Ordonance pour loger les "troupes dans certaines occasions chez les babitans des " campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du " gouvernement, " soient continués d'être paiés suivant le tarif actuellement en force, jusqu'à nouvel ordre.

Et il est encore ordonne, Que lorsque les troupes ou milices feront mis en quartier dans les paroisses de campagne pour un tems au-de-là de sept jours, et que les proportions du bois de chauffage réglées pour les officiers et pour les corps de garde, seront fournies par les habitans, conformement à la dite ordonance, le bois ainsi fourni iera payé au même prix auquel le bois se vend communement dans la même paroifle, ou dans le wifinage.

Tous ces payements seront faits, immédiatement après que les lervices feront parfaitement exécutes and

(Signé) FRANS. LE MAISTRE, S. M.

P'ROPORTIONS du Bois de Chauffage dont le Commandant en Chef a ordonné la livraison dans les Quartiers de Campagne, pendant l'Hiver.

Cordes par Semaine. OUR chaque officier major Pour un capitaine lorsqu'il commandé le régiment Pour chaque capitaine Pour chaque officier subalterne, et de ? l'état major. . 44 Communication Pour chaque corps de garde où il y aura ? 12 hommes et moins de 18-Pour chaque corps de garde où il y aura ? 18 hommes et moins de 24 L'HIVER.

L'HI tobre, e cing ser

hiver, ver, et p font une Tout

s'il y en

M The

DA

James Thoma Hon. E Robert

ames William Samue John R John C Simon

Robert Simon

Willia

Willia

NERAL.

aiés luivant

el ordre. troupes ou aroisses de our les offia rnies par les nce, le bois el le bois se ou dans le

nédiatement écutés : RE, S.M.

iffage dont le son dans les

ar Semaine.

L'HIVER.

L'HIVER commencera après le dernier Samedid'Oc-Mai, 1787 tobre, et finira le dernier Samedi d'Avril. Pour les utorifer et cinq semaines qui précedent le commencement ainfi s, en obeif-que pour les cinq semaines qui succédent à la fin de ur loger les l'hiver, les proportions sont la moitié de celles de l'hiabitans des ver, et pour les seizes semaines de l'été les proportions des effets du sont une sixième partie de celles de l'hiver.

Tout le bois ainsi fourni doit être du bon bois franc,

s'il y en a dans la paroisse:

ours, et que LISTE DES OFFICIERS DE LA MILICE

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

VILLE DE QUEBEC : 2 (11/4 (2), 1)

MILICE BRITANNIQUE.

The Honorable Henry Caldwell, Efq. Colonel. John Nairne, Esq. Lieutenant-colonel, Malcolm Fraser, Esq. Major.

APTAINS.

James Johnston, Artilley, Thomas Ainslie, Hon. Edward Harrison, Robert Lester,

Hon. Hugh Finlay John Lees, Thomas Scott.

James Shepherd, William Lindsay, Samuel Phillips, John Renaud, John Coffin, senior, Simon Fraser, senior, Robert Woolfey, Simon Fraser, junior,

Lauchlin Smith, John Melvin, Michel Cornud, David Barclay, John Lynd, John Purss, John Blackwood, John Coffin, junior.

William Macnider, William Lane,

William Burns, Andrew Cameron, Staff, James Sinclair, Quareer-master,

Landing function

with rank of Lieutenante

OFFICIERS DE LA MILICE CANADIENNE DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC.

ETAT MAJOR.

L'Honorable Le Comte Dupré, Colonel. L'Honorable François Baby, Lieutenant-colonel. Gabriel Elzeard Taschereau, Ecuyer, Major.

Capitaine Louis L'Anglois, Capitaine en second, Louis Marchand, Lieutenant Launiere, le Cadet, Lieutenant Fromantau, Enseigne Faribeau,

AIDES MAJORS

CAPITAIMES.

Hypolite Laforce, Artie. François Pomereau, Gren. Charles Berthelot, Alexandre Dumas, Louis Fremont, Charles Liard,
Jacques Perrault,
Joseph Duval,
Liberal Dumas,
Joseph Bouchette.

CAPITAINES EN SECOND.

Pinguet Vaucour, Serindac, Turgeon, pere, Louis Duniere, Michel Launiere, A. J. Raby,
Antoine St. Germain,
Louis Marchand,
— Premont,
J. Bte. Dupré, fils.

LIEUTENANTS.

François Duval,
Meru Panet,
Pierre Grizé,
— Lonval l'ainé,
Bonnaventure Panet,

Louis Fremont, l'ainé, François Lée, Etienne Marchand, Jean Marie Cherrier, François Filion.

St.

urier

ith rank of lieutenante

ADIENNE UEBEC.

onei. -colonel. Major.

AIDES Majors.

ard, errault, val, imas, chette.

y, . Germain, chand, ont, ipré, fils.

nont, l'ainé, ée, archand, Cherrier, ilion.

it des Habitans sur les

CE DES

nvie

uille

St. Gervais,

E Louis Gesselin.

TABLE de Tarif pour

DATE des	De quel	A quel	To the second se
Reglements.	Endroit.	Endroit.	
779. vier 9. rier 22. illet 22.	Quebec, La Chine, La Chine, Sorel, Sorel, Quebec, Montreal, Chambly, - { Longueuil, St. Jean, - { La Prairie, Transport, Cotean du Lac, Courant Ste. Marie,	St. Jean, Ifle aux Noix, La Prairie, St. Jean, Aux Cedres, Aux Cafcades, Pointe Mouillée, New Johnstown, Township No. 1.	

le Tarif pour le Paiement des Habitans

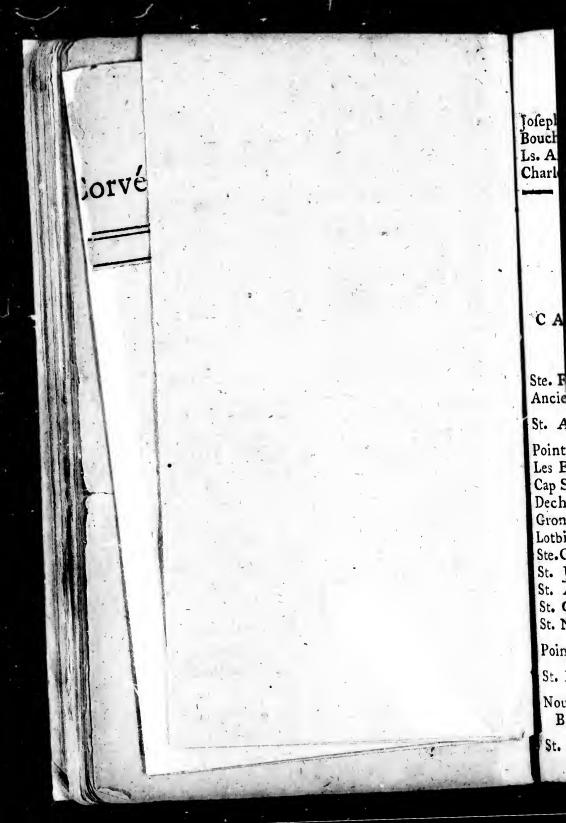
	O E	D V/ 1 / 12	D & Pag		
quel ROIT.	Depuis l'ou- verture de la navigation jus- qu'au 31 Mai.	RVICE DE Depuis le 1 de Juin, jusqu'au 31 Août.	Depuis le Septembre qu'à la fin d navigation.		
	Bouts des Milieu des Batteaux. Batteaux.	Bouts des Milleu des Batteaux. Batteaux.	Bouts des Mil Batteaux. Bat		
ac, &c	40/. 30/. 40/.	30/. 20/. 40/. 30/.	40% 3 50% 4		

ns sur les Corvées dans la Province d

T E le 1 e juf- de la ilieu des	Entre le 1	15 Octob.	a Mai et	après le 15	Lieues.	Par	Avec 2 Local Chevaux.	r Charge.	Tonne.	r Tierçon.	TS
30/.	Jour.	age.	our.	15/s.	7½	3/9.	57:	Par	Par		- d
	9d.	3/9.	HILITITITI S	5/-				3/9· 14/. 8/. 4/. 3/9· 5/. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -	3/9.	- 1/. 1/8. 3/. 4/8. 3/. 4/8. 3/8. 10/4	2/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 2/1 2/1 2/1 2/1

ovince de Quebec.

es i	FFET	rs. V	IVRE	s , قناً د		
Par Tonne.	Par Tierçon.	Par Quart.	Par Baril.	Par Baril de Rum.	Par Sac de Bif- cuit de 80 livres.	
3/9.	1/8. 1/8. 4/8. 3/- 4/8. 3/8. 10/4.	3/6. 2/9.	6d.	6d. 1/î t	7 ¹ / ₂	Avec la Ration ordinaire de Vivres et du Rum. Cinq fours pour le Voyage, et lorsqu'ils reviendront chargés trois jours de plus avec les Vivres et Rum. Quand le transport est continué jusqu'à ce que la faison soit très avancée, une augmentation à été faite par ordre du Commandant en Chef à cause des mauvais chemins.



ENSEIGNES.

Joseph Rollet, Bouché, l'ainé, Ls. Ant. L'Anglois, fils, Charles Fremont, Amiot.

Denichaud, fils,
René François Duval,
Alexis Caron,
Turgeon, fils,
François Marchand,

Le Reverend Pere Beré, Aumonier.

Badelard, Chirurgien,

Chevalier, l'ainé, Sergens

Chevalier, le Cadet, Major.

CAPITAINES DES PAROISSES DANS LE DISTRICT DE QUEBEC.

Ste. Foi, Ancienne Lorette,

St. Augustin,

Pointe aux Trembles,
Les Ecureuils,
Cap Santé,
Dechambault,
Grondines,
Lotbiniere,
Ste. Croix,
St. Jean L'Echaillon,

St. Antoine,

St. Giles, St. Nicolas,

Pointe Levi,

St. Henry,

Nouvelle- Ste. Marie,
Beauce, St. Joseph,
St. Garreis

\$t. Gervais,

Antoine Samson. Charles Noreau. Louis Gingras. François Côté. Jacques Granaud. Jacques Delisse. Pierre Mercure. Pierre Groleau. Joseph Hamelin. François Bellanger. Antoine Hamel. Joseph La Liberté. Louis Côté. Pierre Herlet. Jean Baptiste Demerse. François Bourassa, ? Etienne Begin. Louis Begin. François Verreau. Joseph Poulin. François Quirion.

Louis Gosselin.

St. Charles, Beaumont, St. Michel,

St. Valier,

Berthier,
Riviere St. François,
du Sud, St. Pierre,
St. Thomas,

Cap St. Ignace, L'Islet, St. Jean du Portage, St. Roch, Ste. Anne du Sud, Riviere Quelle,

Camouraska,

Riviere du Loup, ? Riviere des Caps, 5 Isle Verte et Cacouna, Rimouski, Trecadieche. Bonnaventure, La Malbaie, Les Eboulemens, Isle au Coudre, Baie St. Paul, Petite Riviere. St. Joachim, Ste. Anne du Nord, St. Feréol, Château Richer, Ange Gardien, Beauport, Charlesbourg, Bourg Royal, Toune Lorette,

Joseph Royer. Joseph Roi. Dominique Poliquain. Pierre Bouchard, André Hobé. Pascal Corriveau. Louis Blais. Michel Blais. Jacques Thibaut. Joseph Fournier. I. Bte. Couillard Depré. François Duval. Jean Marie Castongué. Sebastien Houellete. Joseph Boucher. Alexandre Dione. Alexandre Roi.

Pierre Pinet,

Jean Bte. Grandmaison. Pierre Le Page. Benjamain Leblanc. Toseph Harsenau. Charles Brassard. Jean François Tremblai. Zacharie Hervé. Tean Boili. ean Baptiste Fortin. Joseph Paré. François Lessard. Tofeph Dupon. Joseph Casau. Michel Huot. Paul Rainvil, Jacques Jobin. Raphael Giroux. Louis L'Heureux.

d'Orl

DI

Ville Capla Chan Rivie Batif

Ste. Point Petit Yam:

Rivie Mafq Lorm

Yam St. F

Baie :

Nicol Lac S Becar Gent

St. P

er.

Poliquain. uchard, obé. iveau.

is. ibaut. rnier. illard Depré. uval. Castongué. Iouellete. cher.

re Dione, re Roi. t,

Grandmaison. age. Leblanc. rsenau.

affard. ois Tremblai. Iervé.

ste Fortin. é. effard. on. au.

uot. vil, bin.

Firoux. leureux.

St. Pierre, Ste. Famille, Ifle d'Orleans, St. Jean, St. Laurent,

Prisque Plante. Pierre Deblois. St. François, Joseph Le Page. Louis Genais. Louis Rouleau.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

ETAT MAJOR.

Joseph Marie Tonancour, Ecuier, Colonel. Louis Le Proust, Major.

CAPITAINES.

Ville des Trois Rivieres, Capla Madelaine, Champlain, Riviere Batiscan, Batifcan, Ste. Anne; -Pointe du Lac, Petit Yamachiche, Yamachiche.

Riviere du Loup,

Masquinongé, Lormiere,

Yamaska,

Nicolette,

St. François,

Baie St. Antoine,

Lac St. Paul, Becancour, Gentilly. St. Pierre L'Ebequet,

L. J. Le Prouft. Antoine Belrive. Joseph Chartier. Joseph Belletête. Antoine la Nouette. Louis Gouin. André Gay. Joseph Adam. Antoine Le Sieur. Antoine Augé, . I Jean Déjarlais. René Lupin. Pierre Marchand. Louis Schmidt, I Jean Bte. Brouillard Jean Bte. Duchesnau. Claire Houle, Iean Baptiste Lafond Pierre Braffard. Pierre Poirier. Joseph Bourgeois. Daniel La Buissoniere. Pierre Roberge.

52 7

VILLE ET BANLIEUE DE MONTREAL.

MILICE BRITANNIQUE.

Edward William Gray, Efq. Colonel Commandant, Jacob Jordan, Esq. Lieutenant Colonel, Tames M'Gill, Esq. Major.

CAPTAIN 6. John Grant, I Ifaac Todd. James Stanley Goddard, Joseph Frobisher, Richard Dobie, Alexandre Auldjo.

LIEUTENANTS.

Thomas Forfyth, John M'Gill. William Maitland, Charles Paterson, Simon M'Tavish, Edward Pollard,

Robert Cruickshank, James Caldwell, Edward Edwards, Alian Paterson, Lawrence Ermatinger, James Grant,

ENSIGNS.

Andrew Todd, Daniel Sutherland, Jonatham Abraham Gray, Samuel Birnie, James Finlay, Junior,

Lawr. E. Ermatinger, Adjutant with rank of Stoff. John Turner, Quarter Master, Charles Blake, Surgeon,

Lieutenants.

MILICE CANADIENNE.

ETAT MAJOR. Neveu Sevestre, Ecuyer, Colonel, St. George Dupré, Ecuyer, Lieutenant-colonel, Louis Porlier, Ecuyer, Major. Etienne Dissier, ? AIDES Hugues Henry, Majors.

CAPITAINES. Pierre Lacoste,

Pierre Vallé, Michel Curot, Hyp. St. George Dupré,

Joseph Lacroix, 1. Bte. Despin Lemoine, Eustache Desrivieres, Jacques Hervieux.

La C Les S

Point Ste. Soula

Quine Vaud Longi St. L

Point

Point Reper

Re fur L' St. St

La V

Lanor Berth Idem

St. A St. C

L'Aff

L'Acc L'Acl

Ste. O

TREAL.

UE. mmandant,

lonel,

bisher, Auldjo.

uickshank, lwell, wards, rion, Ermatinger, ant,

rnie, ilay, Junior,

with rank of La Valtri Lieutenants. Lanoraie,

NNE.

nel, nt-colonel.

or.

S.

roix, spin Lemoine, efrivieres, ervieux.

CAPITAINES DANS LES PAROISSES...

La Chine,

Les Sources, Pointe Claire, Ste. Anne, Soulange, Quinchien, Vaudreuil, Longue Pointe, St. Leonard,

Pointe aux Trembles,

St. Leonard, Pointe aux Trembles, Repentigny, Repentigny, fur L'Assomption, &

St. Sulpice, La Valtrie,

Berthier, Idem fur la Riviere, St. Antoine,

L'Affomption,

St. Cuthbert,

L'Accadie, L'Achigan, Ste. Genevieve,

S Pierre Depelteau, ? Paul Dumouchel. Dominique L'etang. Jean Bte. Chênier. Philipe Depelteau. Antoine Bissonet. Joachim Genus. Hiacinth La Deroute. Ignace Souligny. Guillaume Longpré. Joseph Lachapelle, I Jean Baptiste Millard.

Dominique Chartier.

François Payette.

Antoine Dechamps.

François Bourdon. (André Mondor, . Louis Laporte. . Louis Roy.

Pierre Dostaler. Pierre Pelland.

Joseph Roc. Louis Vadenct, Pierre Lepine.

Jean Vaine, Jean Baptiste Bellair,, Joseph Archambault.

Antoine Marion. Pierre Dupuis. Louis Chapu.

Joseph Martin,

Riviere Duchesne,

Terrebonne, La Chenale, Mascouche de Terrebonne,

Mascouche de La Chenaie,

Iste Jesus,

Riviere des Prairies,

St. Michel, St. Laurent,

Châteauguay,

Isle Perrault,
St. Pierre,
La Prairie, St. Philipe,
Bois Fendu

La Prairie, Fort de La Prairie, Ste. Therese,

Chambly,

Longueuil,

Boucherville,

Pierre Paradis,
Joseph Hetier,
Pierre Filiatros.
Pierre Raby.
Felix Joly.

Pierre Gagnon.

Pierre Beauchamp,
Louis Tinus.
Pierre Langlois,
Boniface Paquet,
Augustin Dazé,
Charles Filiatros,
Julien Le Blane,
Joseph Lorrain.
Jacques Monarque,
Lean Rts. Monarque,

Jean Bte. Monarque,
Joseph Sicard.
Amable Sicard.

Jean Baptiste Rois
Gabriel Crevier.
Vital Pomainville.

Michel Le Duc. Joseph Lanctost. Albert Dupuis.

Laurent Roi. François Lebert. Joseph Hebert.

Petrimoult.

§ Julien Piedalu,

Honoré Joubert.

§ Jean Baptiste Roussel,

Louis Bouteillet.

¶ Jean La Violette,

Louis Senecal, Pierre Walboorner. Va

Ver Gra

Cor

Pet

Sore Isle

Ifle

R Ric

Belo

St.

App

Maac Alex

Mur J. L Fran

Loui Henr

Fran

adis, " tier, atros.

on. uchamp, lus.

anglois, Paquet, Dazé, iliatros.

Blane,

orrain. Monarque, . Monarque.

rd. ard. tiste Rois

Crevier. ainville. Duc.

actost. buis. bi.

cbert. bert. trimoult.

iedalu," oubert. tiste Roussel,

uteillet. Viclette. necal,

alboorner.

Varrene:

Verchere,

Grand St. Ours, Contrecœur,

Petit St. Ours,

Sorel,

Isle St. Ignace, Isle Dupas,

Riviere Richelieu. St. Denis, St. Antoine, St. Charles,

Belæil,

St. Hyacinth Yamaska, St. Olivier.

Hyacinth Durocher, Jean Martin, Joseph Messier. Alexandre Hebert, L Joseph Girard. Michel Quintal, I lan Pierre Rolland.

André St. Lauren. Jean Baptiste Dussau.

C Joseph Lariviere, 7 François Giard. & Ignace Cournoyer,

Alexis Cardin. ean Baptiste Lincour.

Pierre Joinville. Louis Courtemanche.

Pierre Cheval. Jean Baptiste Lataille, André Combe.

Claude Foifi,

L.Remy dit Bellefleur. Joseph Coiteux.

Dominique.

CONNETABLES

Pour la VILLE ET BANLIEUE DE QUEBEC, Appointés par les Commissaires de Paix, à leur Séance de Quartier, le 9 Août, 1/87, à continuer une année du dit tems:

Maac Roberts, Alexander M'Pherson, Murdoch M'Kenzie, I. Lancto alias Languedoc, François Le Tourneau, Louis Seguin, Henry Dunn, François Renvoizie,

John Ross, Robert Hadden. Charles Deblois, Alexis Monjeon, Melchoir Poncet. François Dorion, Jacques Lemoine.

[56]

CONNETABLES

Pour LA VILLE ET FAUXBOURGS DE MONTREAL,

Appointés par les Commissaires de Paix, à leur Séance de Quartier, le 9 Octobre, 1787, à continuer une année du dit tems:

Charles Prevoît,
Peter Lundy,
Charles Toupin,
Henry Hill,
Jean Baptiste St. Louis,
William Smith,
Jean Baptiste Morin,
Charles Dumene,
Christophe Fournier,
Solomon Mittleberger,
François Trinque,
James Perry,
Pour le Fauxbourg
des Recolets.
Pour le Fauxbourg
des Recolets.

Pour la Ville. L

jo

il :

en

m

dei

av

"i "tr

"q dot

mê

le p

dre

fati

Le

me

vin

sbb

" a

» f

" tr

LITSE DES PILOTES
POUR LA RIVIÈRE ST. LAURENTS

Martin Chinniquy, pere, André Tremblé, Charles Savarre, Charles Le Cour, François Bouché, pere, François Rolet, pere, Germain Fluct, Joseph Girouare, --- Gilbert. Augustin Raby, Joseph Doiron, --- Pichet, Pierre Lapointe, Pierre Bouché, Charles Le Cour, fils, François Savarre, F. Dominique Harvé, Le Suisse,

A. Tremblé, - Le Claire, 1. Savarre, 1. Bte. Chasseur, L. Lavoie, J. M. Lavoie, Beaulieux, B. Rioux, La Brie, -- L'hillibot, Antoine Petit. Frs. Lapointe, La Chance, Thibierge, Laurent Lemelin. Bellaire Dussaut, Louis Bourbon. Jos. Lavoie.

[57] FABLIAUX ou CONTES.

LES DEUX BOURGEOIS ET LE VILLAIN.

EUX Bourgeois allaient en pélerinage. Un Paysan qui se rendait au même terme s'étant joint à eux dans le chemin, ils firent route ensemble, et réunirent même leurs provisions. Mais à une demijournée de la maison du Saint, elles leur manquerent, et il ne leur resta plus qu'un peu de farine, à peu-près ce qui en fallait pour faire un petit pain. Les bourgeois, de mauvaise foi, comploterent de le partager entr'eux deux, etd'en frustrer leur camarade qu'à l'air grossier qu'il avoit montré, ils se flattoient de duper sans peine. "Il " faut que nous prenions notre parti, dit l'un des cita-" dins; ce qui ne peut suffire à la faim de trois personnes " peuten rassasser une, et je suis d'avis que le pain soit pour un seul. Mais afin de pouvoir le manger sans " injustice, voici ce que je propose. Couchons-nous tous "trois, faifons chacun un rêve, et que le repas soit pour celui "qui aura eu le plus beau. " Le camarade, comme on s'en doute bien, applaudit beaucoup à cette idée. Le Villain même l'approuva, et feignit de donner pleinement dans le piége. On fit donc le pain, on le mit cuire sous la cendre, et l'on se coucha. Mais nos Bourgeois étaient si fatigués qu'involontairement bientôt ils s'endormirent. Le Manant, plus malin qu'eux, qui n'épiait que ce moment, se leva sans bruit; il alla manger le pain, et revint se coucher.

Cependant un des Bourgeois s'étant réveillé, et ayant appellé ses deux compagnons: "Amis, leur dit-il, é" coutez mon rêve. Je me suis vu transporté par deux.
" anges en enser. Long-tems ils m'ont tenu suspendu
" sur l'absme du seu éternel. Là, j'ai vu les tourmens...
" Et moi, reprit l'autre, j'ai songé que la porte du ciel.
" m'était ouverte: les Arcanges Michel et Gabriel, après
" m'avoir enlevé par les airs, m'ont conduit devant le
" trône de Dieu. J'ai été témoin de sa gloire; " et

ontreal, leur Séance uer une an-

Pour la Ville.

g -

RENT

aire,

ur,

e,

ibot,

hance, ierge, elin,

ut, n, alors le songeur commença à dire des merveilses du pa-

radis, comme l'autre en avoit dit de l'enfer.

Le villain pendant ce tems, quoiqu'il les entendit fort bien, feignait toujours de dormir. Ils vinrent le réveiller. Lui affectant l'espece de saississement d'un homme qu'on tire subitement d'un prosond sommeil, demanda avec un ton esfrayé; "Qui est-là?—Eh! ce "sont vos compagnons de voyage. Quoi! voss ne nous "connaisse plus? Allons, levez-vous, et contez-nous votre rêve.—Mon rêve! Oh! j'en ai sait un singulier, et dont vous allez bien rire. Tenez, quand je vous ai vus transportés, l'un en paradis, l'autre en enser, "moi j'ai songé que je vous avais perdus, et que je ne vous reverrais jamais. Alors je me suis levé, et ma foi, puisqu'il faut vous le dire, j'ai été manger le pain."

L'ARRACHEUR DE DENTS.'.

J'AT connuen Normandie un certain Maréchal, qui etait renommé pour son favoir. De toutes parts on accourait le consulter, et sa maison ne déssemplissait pas, mais en quoi il excellait sur tout, c'était à arracher les dents des Villains. Voici comment il s'y prenait.

Après avoir visité la bouche du souffrant: cette dentlà ne vaut rien, disait le Forgeron, il saut la déloger. Alors il prenait un sil de ser, et liait, avec un des bouts, la dent malade; puis saisant mettre à son homme un genou en terre, et tourner le dos à la sorge, il lui approchait la tête contre son enclume, à laquelle il attachait l'autre bout du sil. Pendant ce tems il saisoit rougir un ser dans sa sorge. Quand tout etait prêt; tiens bien, disait-il au Villain; et bst il lui passait sous le nez le ser étincelant. L'autre, de surprise et d'esfroi, se jettait en arriere, avec une telle sorce, qu'ordinairement il tombait à la renverse; mais de l'essortaussi la dent partait, et elle restait au sil.

Pounds.

TABLE of Interest at 6 per Cent.

er.
sentendit fort
vinrent le réeffement d'un
ond sommeil,
-là?—Eh! ce
vous ne nous
et contez-nous
it un singulier,
quand je vous
utre en enfer,
s, et que je ne
is levé, et ma
été manger le

veilles du pa-

Maréchal, qui loutes parts on déssemplissait tait à arracher il s'y prenait. nt: cette dentaut la déloger. c un des bouts, son homme un

ENTS.

laquelle il attatems il faisoit tout etait prôt; I lui passait sous urprise et d'es-

orge, il lui ap.

force, qu'ordide l'effort aussi

POIDS ET COURS DE LA MONNOTE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC,

(Suivant l'Ordonance du 29 Mars, 1777.)

		1.	
LOR	Poids.	C. établi.	An. C.
	Fros grs.	L. f. d.	11. f. d.
	18 6	4 0 0	96 0 0
La Moydore	6-20	1 10 0	36 00
Le Quadruple ou piéce ?	a la steri	3 12 0	
La Guinée	5 8	1 3 4 1 2 6	28 0 0
Le Louis d'Or	5 3	1 2 6	27 0 0

En paiant deux pennys un farthing (ou quatre sels et demi) pour chaque grain au-dessous du dit poids.

	6 12 0
s o 5 6	6 12 0
600 5	7 . 0.0
5 4 2	5 0 0
OII	1 60
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	- 6 a
0.1.11	1 00
OIO	1 4 0
O 1 8 1	2 00
	0 4 2 0 4 2 0 1 1 0 1 1

Toutes les différentes pièces de Monnoie d'Or ou d'Argent di-dénominées, les plus hautes comme les plus basses, auront cours à raison de ces différent taux. Et les dites espèces de Monnoie, ou aucune d'elles, seront legalement données en paiement de toutes dettes quelconques.

ONNOTE

QUEBEC,

,:1777.)

établi. An. C.

f. d. ll. f. d.

o o 96 o o
36 o o
2 o 86 8 o
2 4 28 o o
2 6 27 o o

(ou quatre sols du dit poids.

établi. An. C. G. J. d. ll. f. d. 5 5 0 6 0 0 5 6 6 12 0

5 6 6 12 0

042500

0 1 1 1 6 0

0 1 0 1 4 0

O I 8 2 2 0 0

onnoie d'Or ou utes comme les s différens taux. aucune d'elles; de toutes dettes

